

**Pv FM de la séance du Conseil communal du jeudi 15 septembre 2016 à 19h30**

**Présents :**

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
BODART Charlotte	
DEGLIM Marcel	Excusé
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	Entre au point 7
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	Excusé
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	Entre au point 11
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSON Benoît	
<b>Directeur Général,</b>	<b>MIGEOTTE François</b>

**Le Conseil,**

Séance publique

**1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre informe les conseillers que divers chantiers de voirie viennent de débuter ou sont en passe de le faire (Ry de la motte, Draily-Godin, rue du village, rue du moulin, placettes à Eve et Filée, ...) et que les travaux d'extension de l'école de Perwez sont clôturés, l'inauguration ayant lieu ce 16 septembre 2016.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2016 – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 20 juin 2016 est approuvé.

**3. ADMINISTRATION GENERALE - PRESTATION DE SERMENT D'UNE EMPLOYEE COMMUNALE – AGENT SPECIAL DE PERCEPTION – MADAME MARJORIE LEBRUN**

Vu l'article 80 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu l'article 1126-4 du CDLD qui prévoit la prestation de serment visée à l'article L1126-1 du CDLD des agents spéciaux de perception, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

Le Bourgmestre Christophe Gilon invite alors Madame Marjorie LEBRUN – Employée communale – agent spécial de perception, en charge de la caisse comptable, à prêter entre les mains du Président et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment, en deux exemplaires.

**4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE L'ADHESION A L'INTERCOMMUNALE IMIO, PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de wallonie – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, action sociale et santé - Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective, Le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN – du 23 juin 2016;

Le Conseil,

**PREND ACTE** que la délibération du Conseil communal du 23 mai 2016 relative à l'adhésion à l'Intercommunale IMIO, **EST APPROUVEE**.

**5. ADMINISTRATION GENERALE – REFORME DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 POUR L'EXERCICE 2016 PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan – du 4 juillet 2016 ;

Le Conseil,

**PREND ACTE** que la délibération du 23 mai 2015 par laquelle le Conseil communal vote les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016, **EST REFORMEE**, comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 5.469.834,41

Dépenses globales : 5.445.806,97

Résultat global : 24.027,44

2. Modification des recettes

Montant initial tel qu'arrêté au BI 5.283.996,60 au lieu de 5.283.106,27, soit 890,33 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.363.873,91	Résultats	173.080,43
	Dépenses	5.190.793,48		
Exercices antérieurs	Recettes	106.850,83	Résultats	-148.162,66
	Dépenses	255.013,49		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	5.470.724,74	Résultats	24.917,77
	Dépenses	5.445.806,97		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 0,00 €

Fonds de réserve : 0,00 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 6.195.610,87

Dépenses globales : 6.915.610,87

Résultat global : 0,00

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.489.672,08	Résultats	321.176,53
	Dépenses	5.168.495,55		
Exercices antérieurs	Recettes	90.000,00	Résultats	-575.855,12
	Dépenses	665.855,12		

Prélèvements	Recettes	1.335.938,79	Résultats	254.678,59
	Dépenses	1.081.260,20		

Global	Recettes	6.915.610,87	Résultats	0,00
	Dépenses	6.915.610,87		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Fonds de réserve extraordinaire : 68.866,55 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 752,00 €

**6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA REDEVANCE DESTINEE A RECOUVRIR LES FRAIS D’ENVOI, D’ACHAT DES AFFICHES, DE PLASTIFICATION ET LES FRAIS DIVERS OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D’INSTRUCTION DES PERMIS D’ENVIRONNEMENT DES PERMIS UNIQUES ET DECLARATIONS DE CLASSE 3, PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D’ACTE**

Vu l’arrêté du Service public de wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux, Paul FURLAN – du 22 juillet 2016;

Le Conseil,

**PREND ACTE** que la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance destinée à recouvrir les frais d’envoi, d’achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure d’instruction des permis d’environnement, des permis uniques et déclarations de classe 3, **EST APPROUVEE**.

**7. ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISATION DE LA DIRECTION DES ECOLES D’OHEY - DECISION**

Vu le CDLD et plus particulièrement l’article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2016 de changer le siège administratif de l’école d’Ohey 1 (3024) ainsi que l’affectation des directeurs dans les différentes écoles de la commune d’Ohey ;

Vu que dès la rentrée scolaire 206-2017, le siège administratif de l’école d’Ohey 1 se trouvera Rue du Bois de Goesnes, 58C à 5352 Perwez et regroupera les implantations de Perwez (5597) et Evelette (5999), tandis que l’école d’Ohey 2 (3023) ne modifie pas son siège administratif mais regroupera les implantations d’Ohey (6002) et de Haillot (5998)

Vu le courrier reçu en date du 12 août 2016 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, confirmant que la restructuration que le pouvoir organisateur souhaite mettre en place dans l’organisation de notre enseignement fondamental est conforme aux prescrits de l’article 21 de l’Arrêté Royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire;

A l’unanimité des membres présents ;

Le Conseil

**CONFIRME**

**Article 1** : le changement du siège administratif de l’école d’Ohey 1 (3024), à savoir :

Dès la rentrée scolaire 206-2017, le siège administratif de l’école d’Ohey 1 se trouvera Rue du Bois de Goesnes, 58C à 5352 Perwez et regroupera les implantations de Perwez (5597) et Evelette (5999), tandis que l’école d’Ohey 2 (3023) ne modifie pas son siège administratif mais regroupera les implantations d’Ohey (6002) et de Haillot (5998).

**Article 2** : le changement d’affectation des directeurs dans les différentes écoles de la commune d’Ohey, Monsieur Eric Noleveaux assumant la direction d’Ohey 1 et Monsieur Pierre Silliart assumant la direction d’Ohey 2 .

**Article 3** : de transmettre la présente pour suivi auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à Madame Anne Colignon – Secrétariat enseignement, à Madame Sonia Dubois, en charge de la gestion administrative du personnel communal, à Madame Marielle Lambotte, Echevine de l’enseignement, ainsi qu’aux deux directeurs d’école.

## **8. ENSEIGNEMENT – RENTREE SCOLAIRE 2016-2017 - INFORMATION**

Mme l'échevine communique les statistiques relatives à la rentrée et aux emplois qui y sont liés. Elle précise également qu'en étroite collaboration avec les directions d'école, divers changements dans les équipes d'encadrement ont eu lieu en veillant à optimiser les impacts de ces changements, tant pour les enseignants que pour les enfants, et ce dans l'intérêt général du service. La Commune a dans cette dynamique procédé à divers engagements sur fonds propres. Elle bénéficiera en outre de l'appui de trois personnes engagées à 4/5 temps sous le régime des PTP pour les maternelles. Les divers travaux de rénovation et/ou d'extension qui viennent d'avoir lieu sont à nouveau rappelés.

Concernant le détail des données chiffrées et de l'évaluation des différents changements opérés, le conseil décide de provoquer une nouvelle réunion de la Commission communale.

## **9. CPAS – DÉMISSION DE MONSIEUR MARC DETRAUX EN QUALITÉ DE CONSEILLER AU CPAS – PRISE D'ACTE**

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a procédé à la désignation des Membres du Conseil de l'Action Sociale conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales du 08 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2012 du Ministre Paul FURLAN concluant à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu le courrier daté du 15 juin 2016 par lequel Monsieur Marc DETRAUX a présenté sa démission de Conseiller du Centre Public d'Actions Sociales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales citée du 08 juillet 1976 ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil communal

### **PREND ACTE**

de la démission de Monsieur Marc DETRAUX en qualité de Membre du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 § 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique du CPAS, Monsieur Marc DETRAUX reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son(sa) remplaçant(e).

## **10. CPAS – PRÉSENTATION PAR LE GROUPE IDOHEY DE MONSIEUR BENJAMIN MAHY COMME CANDIDAT EN VUE DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARC DETRAUX – CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – ENTÉRINEMENT.**

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD concernant l'exercice de la tutelle ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a pris acte de la démission de Monsieur Marc DETRAUX en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la Loi organique, le groupe idOhey a présenté la candidature de Monsieur Benjamin MAHY pour remplacer Monsieur Marc DETRAUX ;

Attendu que cette candidature est signée par l'ensemble des Conseillers Communaux faisant partie du groupe idOhey – à savoir : M. DEGLIM, A. DEPAYE, D. HELLIN, C. HONTOIR, B. MOYERSOEN, Ch. BODART - et contresignée par le candidat.

Attendu qu'après vérification de ses pouvoirs, Monsieur Benjamin MAHY ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 7, ni dans un cas d'incompatibilité tel que prévu aux articles 8 & 9 de la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales ;

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Communal déclare Monsieur Benjamin MAHY, domicilié Route de Huy, 22 à 5351 Haillot, de sexe masculin, est élu Conseiller de l'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 de la Loi organique, Monsieur Benjamin MAHY achèvera le mandat de Monsieur Marc DETRAUX.

Copie de la présente sera transmise à la tutelle générale du Gouvernement wallon - Monsieur H. Lechat, direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur.

**11. FINANCES - FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE - REDEVANCE DÉFINITIVE DES COMMUNES PROTÉGÉES DE LA CLASSE Z - LOI DU 31.12.1963 SUR LA PROTECTION CIVILE : RÉGULARISATION DÉFINITIVE 2015 - AVIS**

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Province de Namur, Monsieur Denis MATHEN, du 17 août 2016 relative à la redevance définitive du financement des services incendie pour l'année 2015;

Vu l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifié par la Loi du 14 janvier 2013 et complétée par la circulaire ministérielle du 04 mars 2013;

Vu le calcul établi par le Gouverneur de la Province de Namur, duquel il ressort :

Commune protégée	Classe	Solde des frais admissibles à répartir entre les communes protégées de la même classe Z de la province de Namur (Pot commun)	Redevance de la Commune d'Ohey	Somme déjà payée (= provisoire)	Somme à payer en complément (régularisation)
OHEY	Z	5.121.259,45 €	228.698,81 €	154.425,44 €	74.273,37 €

Attendu qu'un montant provisionnel de 154.425,44 €€ a déjà été payé;

Attendu qu'il reste à payer un montant de 74.273,37 € € pour la régularisation définitive de la redevance 2015;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 août 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 septembre 2016 - avis n° 35-2016

Vu les dispositions légales et réglementaires;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1** : d'émettre un avis favorable sur la régularisation définitive 2015 qui s'élève respectivement à 183.648,33 €, le solde à payer s'élevant à 74.273,37 €

**Article 2** : de solliciter officiellement la Province de Namur afin d'obtenir une aide particulière pour permettre à la Commune d'Ohey de faire face à cette dernière année de régularisation, sous la forme d'un prêt sans intérêt par exemple comme cela a déjà été le cas par le passé.

**Article 3** : de transmettre la présente à Monsieur le Gouverneur de la Province – D. MATHEN ainsi qu'à l'ensemble des 38 communes de la Province de Namur afin de les inviter à faire la même démarche.

**12. REFORME DES SERVICES DE SECOURS - ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE L'ETAT BELGE (EN LA PERSONNE DU MINISTRE AYANT L'INTERIEUR DANS SES COMPETENCES) - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN QUALITE DE CO-REQUERANT AVEC LA VILLE D'ANDENNE.**

Vu la Constitution, spécialement son article 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;  
Vu le Code de la démocratie locale, spécialement ses articles L1122-10 à -30 et L 1242-1 ;  
Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants ;  
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, alinéa 2 et 220 ;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi » et encore que :

« Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'Etat fédéral, en application des dispositions de l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> tiret de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens voyez l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, n°41.963/2, Doc. Parl. 51 2928/001, page 111, point 3.2.3) ;

Que l'Etat doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des zones de secours (ibidem, page 111, point 3.2) ;

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de GHISLENGHIEN et des travaux de la « Commission PAULUS », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des zones de secours, sur le modèle des zones de police ;

Considérant que ces zones de secours ont vocation à succéder aux actuels services d'incendie communaux et seront dotées de personnel opérationnel et administratif, qui leurs seront propres ;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur de la répartition des coûts des services d'incendie ;

Que cette volonté se traduit, légalement, au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« Les zones de secours sont financées par :

1. les dotations des communes de la zone ;
2. les dotations fédérales ;
3. les éventuelles dotations provinciales ;
4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
5. des sources diverses.

**Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;**

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé que :

« Le Gouvernement s'engage envers les Villes et communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). **Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral** » (Chambre, session 2006-2007, Doc 51 2928/001,p.24) ;

Considérant que l'article 67 de la loi n'est pas encore entré en vigueur faute d'arrêté royal d'application ;

Considérant cependant, qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales, au regard du personnel opérationnel, notamment et donc un surcoût ;

Que même si l'implémentation de cet arrêté est progressive, celui-ci est à présent entré en vigueur ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent en tout cas être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, à sous peine soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Qu'à cet égard l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

Qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1971 (Pas., 1971, p. 752 des conclusions de Monsieur le Procureur général F. DUMONT, J.T., 1972, p. 689 et note Ph. MAYSTADT) a jugé que :

*« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et de ses activités réglementaires, à l'obligation, résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans les cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;*

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voy. notamment Cass., 27 mars 2003, RG C.02.0293.F et autres) ;

Que l'absence de mise en œuvre de l'article 67 de la loi préjudicie à la Ville d'Andenne en sa qualité de commune centre de groupe mais également la Commune d'Ohey, commune dite protégée ;

Vu la décision du conseil communal de la Commune d'Andenne du 9 septembre 2013 décidant d'autoriser le Collège communal à ester en justice l'Etat belge, en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, au fond et le cas échéant, en référé, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours et en particulier, ceux résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats et à surseoir à l'application de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007, en ce qui concerne la zone de secours « N.A.G.E. », tant que les conditions financières prévues par l'article 67 de cette même loi n'auront pas été implémentées.

Attendu qu'il paraît opportun que la Commune d'Ohey s'associe à la Ville d'Andenne à cette action en justice, étant souligné que les Communes de Fernelmont et de Gesves ont l'intention d'en faire de même ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Autorise le Collège communal à ester en justice en tant que co-requérant avec la Ville d'Andenne, et le cas échéant avec les Communes de Gesves et de Fernelmont, l'Etat belge, en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, au fond et le cas échéant, en référé, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours et en particulier, ceux résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.

**Article 2 :**

De conditionner l'intervention financière de la Commune d'Ohey liée à toute demande supplémentaire d'un des co-requérants à l'accord préalable du collège communal, étant précisé que la clé de répartition des coûts liés à cette action reste à préciser entre l'ensemble des communes qui se seront associées à cette action en justice initiée par la Ville d'Andenne.

**Article 3 :** Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à

- Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats, rue de Suisse n° 24 à 1060 Bruxelles ;

- la Ville d'Andenne, les Communes de Gesves et de Fernelmont ;
- Mme Lisiane Lemaître, service contentieux ;
- Monsieur Jacques Gautier, directeur financier ;

**13. FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS DANS LE CADRE DU PLACEMENT D'UN MIROIR SUR LA VOIRIE POUR USAGE PRIVÉ- TAUX – DURÉE - DÉCISION**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les demandes récurrentes émanant des citoyens oheytois concernant le placement d'un miroir pour usage privé ;

Attendu que les placements de miroirs entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 août 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 18 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, **pour les exercices de 2016 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de l'achat et le placement d'un miroir à usage privé.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3**

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais réels tels que l'achat du miroir, du poteau éventuel, des accessoires et des attaches et le placement sur base d'un forfait de 100 €. En cas de circonstances exceptionnelles, le placement sera calculé sur base des tarifs suivants : 30€/heure/ouvrier communal ; frais de déplacement à 0.30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h ; utilisation de grands véhicules communaux 100€/h.

**Article 4**

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

**Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ce courrier sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.



Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Article 6**

De transmettre la présente décision à Jacques Gautier, directeur financier, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Cathy Van De Woestyne pour transmission au Gouvernement wallon.

**14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE-  
REGLEMENT D'ACCES AUX RUES SAINT-DONAT ET DU GRAND  
MONT**

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu que la rue du Grand Mont peut être envisagée comme un raccourci entre Evelette et Huy, par les véhicules en transit;

Attendu que la rue Saint-Donat peut également être envisagée comme un raccourci par les véhicules transitant entre Evelette et Perwez ;

Considérant la volonté de préserver le village de Goesnes de la circulation des poids lourds en transit d'Evelette vers Marchin;

Considérant la volonté de contraindre les véhicules lourds en transit à circuler de manière prioritaire sur les grands axes, c'est-à-dire la route d'Ohey et la rue de Huy ;

Vu l'avis de Madame Lemense du SPW remis oralement le vendredi 3 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 :**

D'interdire l'accès à la rue Saint Donat, au niveau du carrefour avec la route d'Ohey, aux véhicules de plus de 5 tonnes ½ sauf ceux en circulation locale.

**Article 2 :**

D'interdire l'accès à la rue du Grand Mont, au niveau des carrefours avec la route d'Ohey et la rue de Huy, aux véhicules de plus de 5 tonnes ½ sauf ceux en circulation locale.

**Article 3 :**

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;

aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Florence Janne, cheffe du service des travaux pour le suivi.

**15. ARCHIVES COMMUNALES – CONVENTION DE COLLABORATION  
AVEC LES ARCHIVES DE L'ETAT À NAMUR POUR LA GESTION DES  
ARCHIVES COMMUNALES- APPROBATION**

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2012 de verser aux Archives de l'Etat à Namur les archives historiques (tous les documents de plus de 30 ans et au minimum antérieurs à la fusion des communes au 1er janvier 1977) ;

Attendu que les archives de l'état proposent une collaboration afin d'aider les communes à réaliser leurs obligations légales en matière d'archives ;

Attendu que cette collaboration vise à garantir aux Collèges communaux un maximum de sécurité juridique (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel) ;

Attendu que cette collaboration se développe dans le respect des compétences de chaque partie, notamment fixées par la loi du 24 juin 1955 relative aux Archives et par l'article 1123-28 du *Code de la démocratie locale et de la décentralisation*. Cet article stipule : "*Le Collège communal veille à la garde des archives et des titres; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt*" ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante (juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété) ;

Vu que les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives, qu'au point de vue de leur conditionnement, et qu'au point de vue du bordereau de versement, l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G), traduites dans la pratique archivistique belge dans les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* ;

Attendu qu'une fois la convention signée, les Archives de l'Etat délèguent sur place deux archivistes formés, un à charge de la commune, un à charge des Archives de l'Etat ;

Attendu que ces archivistes procéderont au tri des archives définitives et intermédiaires et rédigeront un bordereau d'élimination en bonne et due forme, soumis d'une part au Collège communal et d'autre part au délégué de l'Archiviste général dans le ressort ;

Attendu que ceci permet de rationaliser les espaces de stockage d'archives au sein des bâtiments communaux ;

Attendu que suite à l'inventaire des archives des anciennes communes et à leur conditionnement dans des boîtes et des chemises permanentes permettant de les préserver sur le long terme, la commune confiera, par une convention de dépôt, ces fonds aux Archives de l'Etat qui les conservent dans des bâtiments conçus à cet effet et les mettent à disposition des chercheurs dans leur salle de lecture ;

Vu que généralement, les communes concluent avec les Archives de l'Etat une convention pour le traitement d'une ancienne commune par an et que celle-ci se voit facturer annuellement pour le temps de la convention le travail d'un des deux archivistes de terrain, à savoir un mois de salaire brut, soit un maximum de 4500 euros ;

Attendu que la commune d'Ohey compte 6 anciennes communes et qu'en fonction de la masse de document il sera peut-être possible de traiter en même temps les archives de plusieurs communes, le budget s'élèverait donc à maximum 4500€/an pendant 6 ans ;

Attendu que la commune devra assurer le transport des archives vers le centre de traitement et que les Archives de l'Etat prennent en charge le traitement du deuxième archiviste, le conditionnement des archives et leur conservation pour 30 ans si la Commune choisit la formule du dépôt ;

Attendu que la procédure de tri des archives après fusion est gratuite également pour la Commune si celle-ci confie les archives historiques aux Archives de l'Etat ;

Attendu qu'au vu des communes faisant déjà appel à cette collaboration avec les archives de l'Etat de Namur, le tri des archives se ferait aux alentours de la fin 2017 et que le budget à prévoir ne serait à inscrire au budget communal qu'en 2017 ;

Vu la convention dont voici le texte :

#### **CONVENTION**

##### **ENTRE :**

**L'Etat belge –Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces**, service de l'Etat à gestion séparée, établi à 1000 Bruxelles, Rue de Ruysbroeck 2, valablement représenté par Karel Velle, Archiviste général du Royaume, ci-après **les Archives de l'Etat**,

**ET :** La Commune de ..., valablement représentée par ci-après **la Commune**.

## PREAMBULE

Les parties souhaitent développer une gestion **structurelle** des archives communales et des archives des CPAS, prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique.

La collaboration envisagée se justifie de manière **temporaire** eu égard à l'important passif auquel certaines communes et les CPAS doivent faire face, notamment par rapport aux archives produites avant la fusion (1976).

Cette collaboration se développe dans le respect des compétences de chaque partie, notamment fixées par la loi du 24 juin 1955 relative aux Archives et par l'article 1123-28 du *Code de la démocratie locale et de la décentralisation*. Cet article stipule : "*Le Collège communal veille à la garde des archives et des titres; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.*"

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, **exclusivement** aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété. En d'autres mots, les archives communales doivent **exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort**. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont **dicté des conditions minimales**, tant au point de vue du **tri préalable des archives** (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans *G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales*, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : [http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang.fr\\_BE](http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang.fr_BE)), qu'au point de vue de leur **conditionnement** (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du **bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G)**, traduites dans la pratique archivistique belge dans les *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives* (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des Archives de l'Etat :

[http://intranet.arch.local/documents/inventarisering/Directives\\_Inventaires\\_Archives\\_DEF\\_juin\\_2008.pdf](http://intranet.arch.local/documents/inventarisering/Directives_Inventaires_Archives_DEF_juin_2008.pdf)),

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, **de manière exclusive**, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "*Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives.*"

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "*En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :*

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;

- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;

- [...]."

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge* du 17 janvier 2011).

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes.

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées.

L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 *Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi*). Pour rappel, cette disposition prescrit que **"Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne"**.

**ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention**

A la demande des Communes et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'Etat vont aider les Collèges communaux à **réaliser leurs obligations légales en matière d'archives (prérogatives exclusives et spécifiques des Collèges communaux et des Archives de l'Etat)**. Cette collaboration vise à garantir aux Collèges communaux un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la seconde guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires des communes et la production de bordereaux d'élimination;
- le tri, selon tableau de tri, des archives avant la fusion des anciennes communes (avant 1977), et la production de bordereaux d'élimination;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'Etat, soit d'une partie, soit de la totalité des archives avant fusion des anciennes communes et réalisation d'un bordereau de versement / d'un inventaire;
- la formation de l'ensemble du personnel communal à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'Etat et le Collège communal, responsable des archives communales;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par la commune (expertise quant au traitement de documents moisiss, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'Etat, etc.).

Ces prestations seront assurées par un archiviste (niveau universitaire disposant d'un master spécialisé) contractuel recruté par les Archives de l'Etat. **L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire seront pris en charge par les Archives de l'Etat.**

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la commune et en accord avec les Archives de l'Etat. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

**NB : En aucun cas il ne s'agit donc de concurrencer des firmes offrant des solutions de classement des archives vivantes et intermédiaires en fonction de codes (comme le code décimal universel ou le code décimal national). L'intervention d'une firme offrant ce type de services peut fort bien se concrétiser, si la commune le souhaite, après les interventions décrites dans la présente convention.**

**Par contre, pour ce qui concerne les opérations de tri, force est de constater que les directives en la matière (cfr directives relatives aux archives communales et aux archives des CPAS), malgré leur souci d'être le plus exhaustives possible, laissent de nombreuses décisions à l'appréciation des Collèges communaux et/ou de l'Archiviste de l'Etat. En d'autres mots, ces directives doivent être appliquées au cas par cas, en fonction des particularités de chaque institution traitée, et en aucune manière de façon mécanique.**

### **Article 2 – Modalité d'intervention pour les prestations**

Les archives de l'Etat s'engagent à réaliser les prestations dans la commune en suivant un calendrier à définir. Une fois fixé, ce calendrier ne peut être revu qu'avec l'accord de la commune et celui des Archives de l'Etat.

Un archiviste contractuel réalisera les prestations en tant que personnel accomplissant une mission pour les Archives de l'Etat. Il prestera en moyenne 38 heures par semaine, avec possibilité de récupérer les heures supplémentaires.

Il pourra prendre, en dehors des vacances annuelles, deux jours de congés maximum par mois de prestation à temps plein. Il dépendra hiérarchiquement et administrativement des Archives de l'Etat, qui est l'employeur. La priorité des tâches à effectuer est fixée par le Collège communal, en concertation avec les Archives de l'Etat.

Avant la prestation, la commune concernée adresse un bon de commande aux Archives de l'Etat à Namur, avec la mention de la présente convention et la période (en nombre entier de mois). Une déclaration de créances sera adressée par les Archives de l'Etat sur la base de ce bon de commande.

### **Article 3 – Evaluation**

Si des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations et/ou du comportement de l'archiviste contractuel, l'autorité communale en informe le chef de service des Archives de l'Etat à Namur (Monsieur Emmanuel Bodart) ou le responsable du projet pilote « archives communales » (Monsieur Vincent Pirlot) afin qu'une solution puisse être trouvée au plus vite.

A la fin de chaque prestation au sein d'une commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au chef de service des Archives de l'Etat à Namur.

L'archiviste contractuel communiquera aussi aux Parties concernées un rapport d'activité.

### **Article 4 – Intervention financière**

Sur la base des prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> et conformément à l'Arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2009) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'Etat, la commune paiera la somme correspondant au salaire mensuel (en septembre 2015, coût de 4160 euros par mois de prestation à temps plein, toutes charges comprises). Si l'échelle salariale de l'archiviste contractuel doit être revue, le montant de l'intervention financière de la commune sera adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

### **Article 5 – Litiges**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à Namur et à ..., le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de ...

Pour les Archives de l'Etat,

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la proposition de convention proposé par les Archives de l'Etat à Namur, tel que reprise ci-dessus.

Article 2 : De transmettre cette convention signée à Mr Emmanuel Bodart, Chef de service - Archives de l'Etat à Namur - Boulevard Cauchy, 41 à 5000 Namur.

Article 3 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense (4500€ par an pendant maximum 6 ans) lors de l'établissement du budget 2017 et des prochaines années.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame Mélissa Deprez, service Développement Territorial, pour le suivi et transmission à Mr Emmanuel Bodart, Chef de service - Archives de l'Etat à Namur.

Article 5 : De prévoir, une fois les archives triées, une convention de dépôt afin de confier ces fonds aux Archives de l'Etat.

## **16. LOGEMENT - AMENAGEMENT DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX DANS L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE SAINT MARTIN 3 A 5354 JALLET/OHEY : APPROBATION DU MANDAT DE GESTION- DECISION**

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août 2007 approuvant le programme d'actions en matière de logement pour les années 2007-2008 ;

Vu le projet retenu de création de 3 logements sociaux dans le bâtiment communal rue Saint-Martin à Jallet ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2013 approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché ;

Vu ma délibération du Collège communal du 22 septembre 2014 relative à l'attribution du marché ;

Vu la création de 3 logements sociaux Rue Saint Martin, 3/1, 3/2 et 3/3 à 5354 Jallet ;

Attendu que les travaux seront bientôt terminés

Vu que la gestion des futurs logements sociaux doit être prise à charge par le Société de logement Publics du territoire communal, à savoir les « Logis Andennais » ;

Vu que cette gestion est régie par un mandat de gestion dont voici le texte ;

### **MANDAT DE GESTION**

En application de l'article 29 du Code Wallon du Logement et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un ou plusieurs logements sociaux ou moyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2016 ;

Attendu que l'avis de la société de logement a été sollicité ;

Les soussignés **François Migeotte, Directeur Général et Christophe Gilon, Bourgmestre**, représentant la **commune d'Ohey**, détenteur de droits réels sur le bien ci-après décrit, ci-après dénommé « *le mandant* »,

convient, par la présente, de constituer pour mandataire spécial, la société de logement de service public territorialement compétente sur le territoire de notre commune, à savoir la société « **Les Logis Andennais** », représentée par son **Président, Eric PIRARD et son Directeur-Gérant, Philippe MARSIN**, en vertu des statuts ci-après dénommé « *le mandataire* »

auquel il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer les logements suivants : 3 logements sociaux sis Rue Saint martin 3/1 – 3/2 et 3/3 à 5354 Jallet

### **Article 1<sup>er</sup> : Pouvoirs donnés au mandataire**

§1. *Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :*

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que :

a) l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public

b) La société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux.

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir, d'en vérifier la régularité et, si besoin en est, d'établir les rappels au locataire;

3° moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale ;

4° exiger des locataires les réparations à leur charge ;

5° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;

6° de s'assurer de la souscription par le locataire d'une assurance couvrant sa responsabilité locative.

§2. *Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat :*

1° de passer, pour le compte et charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existants éventuellement ;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions dues par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts ;

6° de passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile ;

7° de retirer tout courrier (lettre, pli recommandé, paquet,...) auprès des services postaux et d'en donner valablement décharge.

#### **Article 2. Frais de gestion**

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 15% du montant des loyers perçus. Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant trimestriellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge du mandant et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion sur le compte bancaire n° BE62 0910 0053 6761 (ouvert au nom de l'Administration Communale d'Ohey)

Les frais inhérents à l'entretien et aux réparations du patrimoine ne sont pas couverts par lesdits frais de gestion et sont réalisés aux frais exclusifs du mandant, à l'exception des frais d'entretien liés aux charges locatives qui sont réalisés aux frais exclusifs des locataires selon la législation en vigueur en la matière.

#### **Article 3. Communication d'informations**

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures, mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion qu'il transmet au mandant, pour aval.

#### **Article 4. Vente**

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

#### **Article 5. Durée du contrat**

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le ...

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire original

Fait à Andenne, le

Le Mandant

Pour le Conseil Communal d'Ohey

.....

**Directeur général**

**Bourgmestre**

Le Mandataire

Pour Les Logis Andennais

Philippe MARSIN

Eric PIRARD

**Directeur-Gérant**

**Président**

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 29 août 2016 ;

Vu l'avis favorable n° 34-2016 du Directeur Financier datant du 5 septembre 2016 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1er :**

D'approuver le mandat de gestion en faveur « des Logis Andenais » des 3 logements sociaux sis rue Saint martin 3/1, 3/2 et 3/3 à 5354 Jallet

**Article 2 :**

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Logement pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances, Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier

**17. LOGEMENT-PATRIMOINE – TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ  
OHEY 2ÈME DIV/HAILLOT SECTION B 229 F (RUE DU GROS HÊTRE –  
LOTISSEMENT DE LA PIERRE DU DIABLE) – ANCRAGE COMMUNAL  
2014-2016- EMPHYTHÉOSE EN FAVEUR DU FONDS DU LOGEMENT  
DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE - PROJET D'ACTE DE  
BAIL- DECISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 ;

Vu le projet retenu pour la création d'une habitation pour famille nombreuse rue du Gros Hêtre sur la parcelle communale cadastré Ohey 2ème Div/Haillot Section B 229 F ;

Attendu que l'opérateur pour la création de ce logement sera le Fond du Logement Wallon (FLW) ;

Attendu que pour se faire une emphytéose doit être enregistré sur cette parcelle en faveur du FLW

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 approuvant l'emphytéose en faveur du fond du logement wallon ;

Vu le projet d'acte rédigé par le notaire Grosfils dont voici le texte :

**L'AN DEUX MIL SEIZE,**

Le 

Par devant Nous, Maître **Stéphane GROSFILS**, notaires associés de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Stéphane GROSFILS, notaires associés », ayant son siège social à 5350 OHEY, rue de Ciney, 50/A.

**ONT COMPARU**

De première part :

La **COMMUNE D'OHEY**, dont le siège de l'administration communale est situé à 5350 Ohey, Place Roi Baudouin, 80

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro **207358581**

Représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,

- Monsieur Christophe **GILON**, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A.
- Monsieur François **MIGEOTTE**, directeur général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.

Lesquels, agissant en qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 20 juin 2016, et d'une délibération du Conseil Communal en date du 16 septembre 2016, désignant le Bourgmestre et le Directeur Général prénommés pour la passation du présent acte de vente, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par les autorités de tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **LA BAILLERESSE**, » ou « **LE BAILLEUR** »

De deuxième part :

La société coopérative à responsabilité limitée « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, inscrite au RPM sous le numéro 0421102536, constituée le dix-sept octobre mille neuf



cent quatre-vingt, suivant acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur) substituant Maître Hubert FRERE, Notaire à Seraing-Sur-Meuse, légalement empêché, dont extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du cinq novembre suivant sous le numéro 1984-12 et dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars mille neuf cent quatre-vingt-quatre et pour la dernière fois, du trente et un mai deux mille dix, suivant acte et procès-verbal reçus par Maître Benoît LAMBRECHTS, Notaire à Gilly, dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du deux juillet deux mille dix sous le numéro 10096760.

Ladite société est ici représentée par Monsieur V..... SCIARRA, Directeur général, demeurant à Namur (Section de Malonne), les Tris, 146, agissant et stipulant pour et au nom de la société prénommée en vertu des dispositions des articles 24 et 25 desdits statuts ;

De seconde part,

Ci-après dénommée **L'EMPHYTEOTE**

Lesquelles parties nous ont requis d'acter authentiquement comme suit les conventions directement intervenues entre elles et qu'elles déclarent réitérer pour autant que de besoin.

La Commune d'Ohey, représentée comme il est dit, déclare par les présentes, consentir à La société coopérative à responsabilité limitée « FONDUS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE » qui déclare accepter par l'organe de son mandataire préqualifié, un droit d'emphytéose sur les biens ci-après décrits :

**COMMUNE D'OHEY deuxième division HAILLOT**

Une parcelle de terrain sise à front de la Rue Pierre du Diable et de la Rue du Gros Hêtre cadastrée section B numéro 229/F pour une contenance de **DIX ARES CINQUANTE NEUF CENTIARES**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens prédécrits appartiennent à la Commune d'Ohey pour les avoir reçus, avec d'autres, dans le patrimoine de la Commune de HAILLOT, qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux, conformément aux dispositions de l'article 475 paragraphe 11 de l'Arrêté Royal du dix-sept septembre mil neuf cent septante-cinq portant fusion des Communes et de l'article 15 de l'Arrêté Royal du trois octobre de la même année réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes, tous deux ratifiés par l'article premier de la loi du trente décembre mil neuf cent septante-cinq.

**SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

**CLAUSES D'URBANISME**

1) Le bailleur déclare que : .....

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune d'Ohey, en date du ....., soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par ses soins en date du 30 août 2016.

**Absence d'engagement :**

Le bailleur déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 alinéa premier et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, aliéna premier.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

**c. Information générale :** Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

***L'emphytéote reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement loué et sur son environnement, et sur le projet qu'il entend conférer au bien objet des présentes.***

#### **IV. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement**

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet du présent bail n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

II. Le bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé par les articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

#### **BUT DE LA LOCATION**

Ce bail emphytéotique est conclu dans le but de permettre la construction d'une habitation unifamiliale.

#### **CONDITIONS**

##### **Article 1er**

Le droit d'emphytéose est constitué pour une durée de soixante six ans (66 ans) qui prend cours le [ ] pour se terminer de plein droit le [ ]

Au cours de cette période, un état des lieux, réalisé contradictoirement par les parties, sera dressé, à l'initiative de la bailleresse :

- au moment de la remise des clés à l'emphytéote (annexé aux présentes), lors de l'achèvement des travaux visés à l'article 6 des présentes, à l'expiration de la 56eme année.

##### **Article 2**

Ce droit est consenti et accepté moyennant le paiement au compte [ ] de la Commune d'Ohéy d'une redevance annuelle d'un euro dans les cinq jours de la date anniversaire de la présente convention.

Les biens sont grevés du droit d'emphytéose dans l'état où ils se trouvent, avec les droits y attachés, mais sans garantie de la superficie énoncée, ni des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever. L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété de la bailleresse et de ses auteurs successifs, à charge pour lui d'en bénéficier ou de s'en défendre.

##### **Article 3**

Il dispense la bailleresse et le Bourgmestre soussigné de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

##### **Article 4**

Le présent droit d'emphytéose sera régi par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les présentes.

L'emphytéote aura la pleine jouissance des biens loués et exercera tous les droits et obligations attachés à la propriété de ceux-ci jusqu'à l'expiration de son droit d'emphytéose. Il ne pourra cependant procéder à la démolition partielle ou totale des constructions existantes ou érigées par lui sur les biens-fonds, objet du présent acte, ni rien faire qui puisse en diminuer la valeur, que moyennant l'autorisation expresse de la bailleresse.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le droit de propriété sur les constructions qui devront se trouver dans un état de bon entretien, tant en ce qui concerne les grosses réparations que les réparations locatives, sera transmis quitte et libre de tous droits réels et personnels quelconques et appartiendra automatiquement et de plein droit à la bailleresse, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité quelconque.

Toutefois, dans les dix dernières années du droit d'emphytéose, et uniquement dans le cas de grosses réparations, la bailleresse interviendra dans l'amortissement du coût desdites réparations, pour autant que cet amortissement se poursuive après l'expiration du droit d'emphytéose et que lesdites grosses réparations ne résultent pas de négligences ou carences antérieures à cette période, imputables à l'emphytéote. L'exécution de ces travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de la bailleresse. L'intervention éventuelle de la bailleresse sera déterminée de commun accord entre parties, en fonction de la nature des travaux, de leur durée

de vie normale, comme si elle avait dû elle-même procéder aux réparations et contracter un emprunt aux conditions de taux et de durée en vigueur le moment venu, sa contribution financière se limitant à la reprise du solde restant théoriquement dû à la date de l'expiration de la convention.

En cas de prorogation du bail, cette disposition d'intervention de la bailleresse sera nulle et non avenue, et le cas échéant, il sera tenu compte des travaux éventuellement effectués pour la détermination du nouveau canon.

#### **Article 5**

L'emphytéote aura le droit d'hypothéquer son droit ou de sous-louer en tout ou en partie les biens, moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

En ce cas, l'emphytéote restera caution solidaire sans bénéfice de division ni discussion vis-à-vis du propriétaire, de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

Toute inscription hypothécaire sera portée à la connaissance de la bailleresse par production d'un certificat délivré par le Bureau des Hypothèques.

Toute cession du droit d'emphytéose ne pourra être valablement concédée que moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

#### **Article 6**

L'emphytéote s'engage à affecter les biens loués principalement au logement de familles nombreuses et accessoirement à de petits ménages, en situation de précarité et à revenus modestes.

#### **Article 7**

Toutes les transformations et rénovations apportées aux biens loués seront entretenues de grosses et menues réparations de toute nature, par les soins et aux frais exclusifs de l'emphytéote qui ne pourra exiger du propriétaire aucune indemnité, ni aucune réduction de la redevance.

#### **Article 8**

L'emphytéote paiera tous les impôts et taxes généralement quelconques, mis ou à mettre par l'Etat, la Région Wallonne, la Province ou la Commune ou tous autres organismes de droit public, sur les biens-fonds faisant l'objet du présent acte, à dater du premier janvier qui suit la date de la mise à disposition des biens, même ceux imputables à la seule propriétaire bailleresse.

#### **Article 9**

L'emphytéote s'engage, pour lui et ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention.

Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant aux dits ayants cause le respect de cette obligation.

Si pendant la durée du présent bail, la bailleresse désire vendre les biens loués, elle en avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions générales de la vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquérir lesdits biens par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée à la bailleresse un mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix et les conditions de la vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaîtra intégralement si les biens loués ne sont pas effectivement vendus à un tiers aux prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure des biens loués, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naissent pour l'emphytéote, ni droits ni obligations nouvelles à son égard.

#### **Article 10**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelle que cause que ce soit.

#### **Article 11**

Tous les frais, droits, taxes et honoraires généralement quelconques relatifs à la présente convention seront supportés par l'emphytéote, mais les démarches à accomplir en vue de l'enregistrement et de la transcription des présentes seront exécutées par la bailleresse.

#### **Article 12**

Pour l'exécution des présentes, la bailleuse fait élection de domicile en la Maison Communale d'Ohey et l'emphytéote en son siège social actuel ou futur.

**Article 13**

Tous conflits et différends pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux de Namur

**Article 14**

Les présentes sont conclues pour mission d'utilité publique .L'opération étant faite dans le but de la réalisation de son objet social, l'emphytéote déclare bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 51 du Code des droits d'enregistrement.

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Les comparants conviennent de constituer sur Le bien décrit ci-avant, une servitude de canalisation au départ .....

L'assiette de cette servitude .....

Les frais d'entretien de cette servitude incomberont à la comparant de seconde part qui s'engage, à première demande de la comparante de première part s'il échet, à remettre les lieux dans leur pristin état en cas de déstructuration du sol causé par l'usage de cette servitude, en ce compris l'éventuel semis d'herbes qui serait nécessaire pour cette remise en état.

Cette servitude sera perpétuelle et irrévocable ; elle profitera à tous tiers détenteurs de la propriété des comparants de seconde part, de même qu'elle devra être respectée par tous tiers détenteurs de la propriété appartenant actuellement au comparant de première part.

Les travaux à réaliser éventuellement pour permettre le bon usage de cette servitude, tels que, par exemple, la création de barrières ou la modification des clôtures existantes, seront effectués aux frais exclusifs, risques et périls des comparants de seconde part.

Cette constitution de servitude est consentie et acceptée gratuitement.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Ohey, à ..... ;, date que dessus,

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 30 août 2016 ;

Vu l'avis favorable n°36-2016 du Directeur Financier datant du 5 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 contre (Benoît Moyersoen, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

Le Conseil,

DECIDE

**Article 1 :**

D'approuver le projet de bail emphytéotique en faveur du « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67 pour la parcelle cadastrale Ohey 2ème Div/Haillot Section B 229 F

**Article 2 :**

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toutes les modalités liées à cette emphytéose.

**Article 3 :**

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**18. LOGEMENT-PATRIMOINE – BATIMENT COMMUNAL CADASTRÉ  
OHEY 5ÈME DIV/JALLET SECTION A 73B PIE 1 LOT A (ANCIEN  
PRESBYTÈRE DE JALLET) – ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016-  
EMPHYTEOSE EN FAVEUR DU FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES**

## **NOMBREUSES DE WALLONIE - PROJET D'ACTE DE BAIL - APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 ;

Vu le projet retenu pour la création de deux logements dans l'ancien presbytère de Jallet propriété de la Commune d'Ohey

Vu que le bâtiment doit être divisé pour la création de ces 2 logements ;

Vu les plans de division de Géomètre expert Vincent Marchal divisant le bâtiment en deux parties ;

Vu les plans de division cadastrant la partie de gauche de l'ancien presbytère en ohey 5ème Div/jallet section A 73B pie 1 lot A ;

Attendu que l'opérateur pour la création de ces logements sera le Fond du Logement Wallon (FLW) ;

Attendu que pour se faire une emphytéose doit être enregistrée sur partie de bâtiment en faveur du FLW

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 approuvant l'emphytéose en faveur du fond du logement wallon ;

Vu le projet d'acte rédigé par le notaire Grosfils dont voici le texte :

L'AN DEUX MIL SEIZE,

Le 

Par devant Nous, Maître **Stéphane GROSFILS**, notaires associés de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Stéphane GROSFILS, notaires associés », ayant son siège social à 5350 OHEY, rue de Ciney, 50/A.

### **ONT COMPARU**

De première part :

La **COMMUNE D'OHEY**, dont le siège de l'administration communale est situé à 5350 Ohey, Place Roi Baudouin, 80

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro **207358581**

Représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,

- Monsieur Christophe **GILON**, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A.
- Monsieur François **MIGEOTTE**, directeur général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.

Lesquels, agissant es qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 20 juin 2016, et d'une délibération du Conseil Communal en date du 15 septembre 2016, désignant le Bourgmestre et le Directeur Général prénommés pour la passation du présent acte de vente, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par les autorités de tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **LA BAILLERESSE**, » ou « **LE BAILLEUR** »

De deuxième part :

La société coopérative à responsabilité limitée « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, inscrite au RPM sous le numéro 0421102536, constituée le dix-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt, suivant acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur) substituant Maître Hubert FRERE, Notaire à Seraing-Sur-Meuse, légalement empêché, dont extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du cinq novembre suivant sous le numéro 1984-12 et dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars mille neuf cent quatre-vingt-quatre et pour la dernière fois, du trente et un mai deux mille dix, suivant acte et procès-verbal reçus par Maître Benoît LAMBRECHTS, Notaire à Gilly, dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du deux juillet deux mille dix sous le numéro 10096760.

Ladite société est ici représentée par Monsieur V..... SCIARRA, Directeur général, demeurant à Namur (Section de Malonne), les Tris, 146, agissant et stipulant pour et au nom

de la société prénommée en vertu des dispositions des articles 24 et 25 desdits statuts ;  
De seconde part,

Ci-après dénommée **L'EMPHYTEOTE**

Lesquelles parties nous ont requis d'acter authentiquement comme suit les conventions directement intervenues entre elles et qu'elles déclarent réitérer pour autant que de besoin.

La Commune d'Ohey, représentée comme il est dit, déclare par les présentes, consentir à La société coopérative à responsabilité limitée « FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE » qui déclare accepter par l'organe de son mandataire préqualifié, un droit d'emphytéose sur les biens ci-après décrits :

**COMMUNE D'OHEY cinquième division JALLET**

Une partie du bâtiment sis Rue Saint Martin, cadastré section B partie du numéro 73/B (lot A) d'une contenance selon mesurage de de **QUATRE SEPTANTE ET UN CENTIARES**

Tel que ce bien a été mesuré et délimité par Monsieur Vincent MARCHAL, géomètre expert juré à Emynes, et est repris sous **teinte orange – lot A** au plan qu'il a dressé en date du 11 avril 2016  
Ci-après dénommée "le bien"

**Déclaration des parties pour l'enregistrement du plan du géomètre MARCHAL**

En ce qui concerne le plan annexé au présent acte dont question ci-avant, les parties précisent ce qui suit :

- Elles certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, sous le numéro de référence **92066-10051** ;
- Elles certifient que le plan n'a pas fait l'objet de modifications depuis son inscription dans ladite base de données ;
- Elles requièrent le Receveur de ne pas enregistrer le plan conformément à l'article 26, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> du Code des droits d'enregistrement.

**IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ :**

En outre, conformément aux Arrêté royal du 12 mai 2015 et Arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant les Arrêtés royal et ministériel du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles, la description de la parcelle prédécrite est complétée, dans l'attente de la création de la nouvelle parcelle cadastrale, par **le nouvel identifiant parcellaire réservé : « 73/C/P0000 »**.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les biens prédécrits appartiennent à la Commune d'Ohey pour les avoir reçus, avec d'autres, dans le patrimoine de la Commune de JALLET, qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux, conformément aux dispositions de l'article 475 paragraphe 11 de l'Arrêté Royal du dix-sept septembre mil neuf cent septante-cinq portant fusion des Communes et de l'article 15 de l'Arrêté Royal du trois octobre de la même année réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes, tous deux ratifiés par l'article premier de la loi du trente décembre mil neuf cent septante-cinq.

**SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques

**CLAUSES D'URBANISME**

- 1) Le bailleur déclare que : .....
- 2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune d'Ohey, en date du ....., soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par ses soins en date du 30 août 2016.

**Absence d'engagement :**

Le bailleur déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 alinéa premier et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, aliéna premier.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

**c. Information générale :** Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;



- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

***L'emphytéote reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement loué et sur son environnement, et sur le projet qu'il entend conférer au bien objet des présentes.***

#### **IV. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement**

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet du présent bail n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

**III.** Le bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé par les articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

#### **BUT DE LA LOCATION**

Ce bail emphytéotique est conclu dans le but de permettre la création de deux logements dans le bien prédécrit.

#### **CONDITIONS**

##### **Article 1er**

Le droit d'emphytéose est constitué pour une durée de soixante six ans (66 ans) qui prend cours le [ ] pour se terminer de plein droit le [ ]

Au cours de cette période, un état des lieux, réalisé contradictoirement par les parties, sera dressé, à l'initiative de la bailleresse :

- au moment de la remise des clés à l'emphytéote (annexé aux présentes), lors de l'achèvement des travaux visés à l'article 6 des présentes, à l'expiration de la 56eme année.

##### **Article 2**

Ce droit est consenti et accepté moyennant le paiement au compte [ ] de la Commune d'Ohey d'une redevance annuelle d'un euro dans les cinq jours de la date anniversaire de la présente convention.

Les biens sont grevés du droit d'emphytéose dans l'état où ils se trouvent, avec les droits y attachés, mais sans garantie de la superficie énoncée, ni des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever. L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété de la bailleresse et de ses auteurs successifs, à charge pour lui d'en bénéficier ou de s'en défendre.

##### **Article 3**

Il dispense la bailleresse et le Bourgmestre soussigné de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

##### **Article 4**

Le présent droit d'emphytéose sera régi par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les présentes.

L'emphytéote aura la pleine jouissance des biens loués et exercera tous les droits et obligations attachés à la propriété de ceux-ci jusqu'à l'expiration de son droit d'emphytéose. Il ne pourra cependant procéder à la démolition partielle ou totale des constructions existantes ou érigées par lui sur les biens-fonds, objet du présent acte, ni rien faire qui puisse en diminuer la valeur, que moyennant l'autorisation expresse de la bailleresse.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le droit de propriété sur les constructions qui devront se trouver dans un état de bon entretien, tant en ce qui concerne les grosses réparations que les réparations locatives, sera transmis quitte et libre de tous droits réels et personnels quelconques et appartiendra automatiquement et de plein droit à la bailleresse, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité quelconque.

Toutefois, dans les dix dernières années du droit d'emphytéose, et uniquement dans le cas de

grosses réparations, la bailleresse interviendra dans l'amortissement du coût desdites réparations, pour autant que cet amortissement se poursuive après l'expiration du droit d'emphytéose et que lesdites grosses réparations ne résultent pas de négligences ou carences antérieures à cette période, imputables à l'emphytéote. L'exécution de ces travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de la bailleresse. L'intervention éventuelle de la bailleresse sera déterminée de commun accord entre parties, en fonction de la nature des travaux, de leur durée de vie normale, comme si elle avait dû elle-même procéder aux réparations et contracter un emprunt aux conditions de taux et de durée en vigueur le moment venu, sa contribution financière se limitant à la reprise du solde restant théoriquement dû à la date de l'expiration de la convention.

En cas de prorogation du bail, cette disposition d'intervention de la bailleresse sera nulle et non avenue, et le cas échéant, il sera tenu compte des travaux éventuellement effectués pour la détermination du nouveau canon.

#### **Article 5**

L'emphytéote aura le droit d'hypothéquer son droit ou de sous-louer en tout ou en partie les biens, moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

En ce cas, l'emphytéote restera caution solidaire sans bénéfice de division ni discussion vis-à-vis du propriétaire, de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

Toute inscription hypothécaire sera portée à la connaissance de la bailleresse par production d'un certificat délivré par le Bureau des Hypothèques.

Toute cession du droit d'emphytéose ne pourra être valablement concédée que moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

#### **Article 6**

L'emphytéote s'engage à affecter les biens loués principalement au logement de familles nombreuses et accessoirement à de petits ménages, en situation de précarité et à revenus modestes.

#### **Article 7**

Toutes les transformations et rénovations apportées aux biens loués seront entretenues de grosses et menues réparations de toute nature, par les soins et aux frais exclusifs de l'emphytéote qui ne pourra exiger du propriétaire aucune indemnité, ni aucune réduction de la redevance.

#### **Article 8**

L'emphytéote sera tenu de contracter ou de faire contracter une assurance sur les bâtiments, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toutes natures et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes et visant les immeubles, les risques locatifs, le chômage immobilier et le recours des voisins, les frais de déblai et de démolition ainsi que les installations et tous objets mobiliers que l'immeuble contiendra, d'un montant suffisant agréé par la bailleresse et équivalent à la valeur à neuf des bâtiments.

L'emphytéote fournira la preuve de cette assurance à la première demande de la bailleresse, ainsi que la preuve du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf les biens sinistrés, après accord de la bailleresse sur le projet de reconstruction ou réparations.

Dans le cas où le sinistre survient avant l'exécution des travaux visés à l'article 6, l'emphytéote ne sera tenu de procéder qu'aux travaux d'assainissement indispensables pour préserver le bien et les immeubles voisins.

L'emphytéote produira à la bailleresse une copie conforme de la police, qui devra contenir la clause par laquelle les compagnies d'assurances s'obligent à l'informer de toute suspension, modification ou résiliation de la police, dans un délai de quinze jours.

Il est entendu que les engagements stipulés au présent article sont souscrits par l'emphytéote dans toute la mesure compatible avec les possibilités offertes par le marché mondial des assurances.

#### **Article 10**

L'emphytéote paiera tous les impôts et taxes généralement quelconques, mis ou à mettre par l'Etat, la Région Wallonne, la Province ou la Commune ou tous autres organismes de droit public, sur les biens-fonds faisant l'objet du présent acte, à dater du premier janvier qui suit la date de la mise à disposition des biens, même ceux imputables à la seule propriétaire bailleresse.

#### **Article 11**

L'emphytéote s'engage, pour lui et ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention.



Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant aux dits ayants cause le respect de cette obligation.

Si pendant la durée du présent bail, la bailleresse désire vendre les biens loués, elle en avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions générales de la vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquérir lesdits biens par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée à la bailleresse un mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix et les conditions de la vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaîtra intégralement si les biens loués ne sont pas effectivement vendus à un tiers aux prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure des biens loués, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naissent pour l'emphytéote, ni droits ni obligations nouvelles à son égard.

#### **Article 12**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelle que cause que ce soit.

#### **Article 13**

Tous les frais, droits, taxes et honoraires généralement quelconques relatifs à la présente convention seront supportés par l'emphytéote, mais les démarches à accomplir en vue de l'enregistrement et de la transcription des présentes seront exécutées par la bailleresse.

#### **Article 14**

Pour l'exécution des présentes, la bailleresse fait élection de domicile en la Maison Communale d'Ohey et l'emphytéote en son siège social actuel ou futur.

#### **Article 15**

Tous conflits et différends pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux de Namur

#### **Article 16**

Les présentes sont conclues pour mission d'utilité publique .L'opération étant faite dans le but de la réalisation de son objet social, l'emphytéote déclare bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 51 du Code des droits d'enregistrement.

Le Bourgmestre soussigné certifie avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Ohey, à ....., date que dessus,

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 30 aout 2016 ;

Vu l'avis favorable n°37-2016 du Directeur Financier datant du 5 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 contre (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

Le Conseil,

DECIDE

#### **Article 1 :**

D'approuver le projet de bail emphytéotique en faveur du « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67

pour la partie gauche de l'ancien presbytère de Jallet cadastré ohey 5ème Div/jallet section A 73B pie 1 lot A ;

#### **Article 2 :**

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toutes les modalités liées à cette emphytéose.

**Article 3 :**

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**19. PATRIMOINE – ACQUISITION D'EMPRISE A HAILLOT DE 01A37CA  
– DANS PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 399 E D'UNE  
CONTENANCE DE 82A10CA – PROJET D'ACTE D'ACQUISITION -  
APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2016 décidant :

1. d'approuver les conventions d'acquisition et de cessation d'occupation à intervenir entre la Commune d'Ohey et Monsieur Marc DETRAUX, domicilié rue Saint Mort 180 à 5351 HAILLOT, moyennant le prix de 1.400 €, concernant le bien sis :

OHEY – 2ème division : HAILLOT.

Une emprise en pleine propriété de un are trente-sept centiares (01a 37ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 399 E pour une contenance de quatre-vingt-deux ares dix centiares (82a 10ca).

Tel que cette emprise figure sous le numéro 3 au plan n° EMP 1 dressé le 4 mars 2016 et modifié le 12 mai 2016 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

2. que la dépense se fera sur l'article 124/700.51 dont les crédits seront prévus par voie de modification budgétaire ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition dont voici le texte :

**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

L'an deux mille seize

Le

Nous, André NAVEAU, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

Monsieur **DETRAUX** Marc, Lisette, né à Namur, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit, connu au registre national sous le numéro 68.07.23 219-83, célibataire, domicilié à 5351 OHEY rue Saint-Mort, 180.

Ci-après dénommé « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

**ET D'AUTRE PART,**

La **COMMUNE DE OHEY**, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \*, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

**ACQUISITION**

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

**I.- DESIGNATION DU BIEN**

**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**

**OHEY division 2 (anciennement HAILLOT - INS 92059 - MC 03326)**

Une emprise en pleine propriété de un are trente-sept centiares (01a 37ca) dans une parcelle sise au lieu dit « DT LE BOIS », actuellement cadastrée comme pâture, section B numéro 399 E pour une contenance de quatre-vingt-deux ares dix centiares (82 a 10 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : B 399 P P0000.

Ci-après dénommée " **le bien** ".

#### PLAN

Ce bien figure sous le numéro 3 au plan numéro EMP1, dressé le quatre mars deux mille seize et modifié le douze mai deux mille seize par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert immobilier, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 92059-10077.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

- Ce bien appartenait, sous plus grande contenance, à la communauté CARLIER Patrick et VANGRIMBERGEN Christine, pour avoir été acquis aux termes d'un acte du 12 septembre 1986 reçu par le notaire Grosfils à Ohey.

- Aux termes d'un acte du 17 avril 1997 reçu par le notaire Leblanc à Andenne, les époux CARLIER-VANGRIMBERGEN ont vendu le bien à DETRAUX Marc et VERDEUR Laurence, chacun pour moitié en pleine propriété.

- Aux termes d'un acte de cession du 09 mai 2011 reçu par le notaire Foubert à Tamines, VERDEUR Laurence a cédé ses droits indivis dans le bien à DETRAUX Marc.

#### II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'un ruisseau.

#### III.- CONDITIONS

##### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

##### SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

##### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

##### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### **IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Le comparant déclare que le bien est occupé par lui-même. Il déclare, en outre, que le Pouvoir public a conclu avec lui, par acte séparé et hors présence du fonctionnaire instrumentant, un accord de cessation d'occupation réglant les indemnités lui revenant de ce chef.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

#### **V.- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont question ci-avant, et ce, à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain de seize ares cinquante centiares (16a 50ca) sur l'immeuble précité.

Cette bande de terrain figure sous liseré vert et sous le numéro 3 au plan précité.

Les obligations résultant de cette occupation temporaire sont énoncées ci-après.

#### **VI.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de mille quatre cents euros (1.400,00 €).

Le prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE06 1430 6972 5422, ouvert au nom du comparant.

#### **VII.- MENTIONS LEGALES**

##### T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

##### Article 62, paragraphe 2 :

*"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

##### Article 73 :

*"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".*

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

##### URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

##### a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone agricole au plan de secteur de Namur (planche 48/6).

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

#### b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup> et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

#### c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

#### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

### **VIII.- OBLIGATIONS SPECIALES**

#### **A) RELATIVES AUX TRAVAUX**

##### **1/ ETAT DES LIEUX**

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaire, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

## 2 / SECURITE

Pendant la durée des travaux, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

### **B) RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Après l'exécution des travaux de construction du ruisseau, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réengazonnement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui auraient pu être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'une convention séparée.

### **C) REMARQUES**

Le ruisseau sera entretenu par la Commune de Ohey.

Le long du ruisseau, une bande de terrain de trois mètres de largeur sera grevée d'une servitude de passage au profit de la Commune de Ohey, afin de permettre l'entretien du ruisseau.

## **IX.- DISPOSITIONS FINALES**

### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en sa Maison communale et le comparant en son domicile.

### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux données légalement requises et le comparant confirme l'exactitude de ces données.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

### IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

### DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

### AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

### **DONT ACTE.**

Passé à \*, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**Article 1** : d'approuver, tel que proposé par le Comité d'Acquisition, le projet d'acte d'acquisition de l'emprise en pleine propriété de un are trente-sept centiares dans une parcelle, appartenant à Monsieur Marc DETRAUX, sise au lieu-dit « DT LE BOIS » cadastrée comme pâture, section B numéro 399 E pour une contenance de quatre-vingt-deux ares dix centiares, pour la somme totale de 1.400 €

**Article 2** : La dépense se fera sur l'article 124/71151 dont les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 3** : de transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur financier.

**20. PATRIMOINE – ACQUISITION D'EMPRISE A HAILLOT DE 3A46CA – DANS PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 389 H D'UNE CONTENANCE DE 1HA12A86CA – PROJET D'ACTE D'ACQUISITION - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2016 décidant :

1. d'approuver les conventions d'acquisition à intervenir entre la Commune d'Ohey et Madame Sabine GILSON, domiciliée rue du Passage d'Eau 4 à 5100 NAMUR, moyennant le prix de 2.500 €, concernant le bien sis :

OHEY – 2ème division : HAILLOT.

Une emprise en pleine propriété de trois ares quarante-six centiares (03a 46ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 389 H pour une contenance de un hectare douze ares quatre-vingt-six centiares (01ha 12a 86ca).

Tel que cette emprise figure sous le numéro 4 au plan n° EMP 2 dressé le 4 mars 2016 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

2. que la dépense se fera sur l'article 124/700.51 dont les crédits seront prévus par voie de modification budgétaire ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition dont voici le texte :

**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

L'an deux mille seize

Le

Nous, André NAVEAU, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, acts la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

Madame **GILSON** Sabine, Emilie, née à Haillot, le dix mars mil neuf cent trente-six, connue au registre national sous le numéro 36.03.10 006-83, divorcée, domiciliée à 5100 JAMBES rue du Passage d'Eau, 4.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

**ET D'AUTRE PART,**

La **COMMUNE DE OHEY**, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \*, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

## **ACQUISITION**

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### **I.- DESIGNATION DU BIEN**

#### **DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**

#### **OHEY division 2 (anciennement HAILLOT - INS 92059 - MC 02015)**

Une emprise en pleine propriété de trois ares quarante-six centiares (3 a 46 ca) dans une parcelle sise au lieu dit « DEVANT LE BOIS », actuellement cadastrée comme pâture, section B numéro 389 H pour une contenance de un hectare douze ares quatre-vingt-six centiares (1 ha 12 a 86 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : B 389 N P0000.

Ci-après dénommée “ **le bien** ”.

#### **PLAN**

Ce bien figure sous le numéro 4 au plan numéro EMP 2, dressé le quatre mars deux mille seize par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert immobilier, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 92059-10079.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

- Ce bien appartenait à ROUMONT Maria épouse GILSON Camille pour avoir été acquis aux termes d'un acte de partage du 27 mars 1950 reçu par le notaire Wérotte à Andenne.

- ROUMONT Maria alors veuve de GILSON Camille, est décédée le 10 juin 1992 laissant sa succession à sa fille, GILSON Sabine.

### **II.- BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'un ruisseau.

### **III.- CONDITIONS**

#### **GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

#### **SERVITUDES**

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

#### **ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.



## RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

## IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est occupé par monsieur WILMET Jules domicilié à 5370 PORCHERESSE en vertu d'un bail verbal. Le Pouvoir public déclare qu'il a conclu avec l'occupant, par acte séparé et hors présence du fonctionnaire instrumentant, un accord locatif réglant les indemnités lui revenant du chef de la cessation d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

## V.- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont question ci-avant, et ce, pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain de dix-neuf ares trente-quatre centiares (19a 34ca) sur l'immeuble précité.

Cette bande de terrain figure sous liseré vert et sous le numéro 4 au plan précité.

Les obligations résultant de cette occupation temporaire sont énoncées ci-après.

## VI.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE25 0000 1816 6682, ouvert au nom du comparant.

## VII.- MENTIONS LEGALES

### T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

### Article 62, paragraphe 2 :

*"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

### Article 73 :

*"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".*

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

## URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone agricole au plan de secteur de Namur (planche 48/6).

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup> et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui

serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

### **VIII.- OBLIGATIONS SPECIALES**

#### **A) RELATIVES AUX TRAVAUX**

##### **1/ ETAT DES LIEUX**

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaire, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

##### **2 / SECURITE**

Pendant la durée des travaux, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité

#### **B) RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Après l'exécution des travaux de construction du ruisseau, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réengazonnement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui auraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'une convention séparée.

#### **C) REMARQUES**

Le ruisseau sera entretenu par la Commune de Ohey.

Le long du ruisseau, une bande de terrain de trois mètres sera grevée d'une servitude de passage au profit de la Commune de Ohey, afin de permettre l'entretien du ruisseau.

### **IX.- DISPOSITIONS FINALES**

#### **FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

#### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux données légalement requises et la comparant confirme l'exactitude de ces données.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

#### **IDENTIFICATION**

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

#### **DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE**

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

## AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

### **DONT ACTE.**

Passé à \*, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**Article 1** : d'approuver, tel que proposé par le Comité d'Acquisition, le projet d'acte d'acquisition de l'emprise en pleine propriété de trois ares quarante-six centiares dans une parcelle, appartenant à Madame Sabine GILSON, sise au lieu-dit « DEVANT LE BOIS » cadastrée comme pâture, section B numéro 389 H pour une contenance de un hectare douze ares quatre-vingt-six centiares, pour la somme totale de 2.500 €

**Article 2** : La dépense se fera sur l'article 124/71151 dont les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 3** : de transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur financier.

## **21. PATRIMOINE – CESSIION D'EMPRISE EN SOUS-SOL DE 40CA A HAILLOT- DANS PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 240 E D'UNE CONTENANCE DE 1A10CA – PROJET D'ACTE DE CESSIION - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que dans le cadre de la réalisation des travaux d'égouttage et de création de mares naturelles entre la rue Saint Mort et la rue des Essarts à Haillot et rue Dehasse à Haillot, il y a lieu de procéder, au profit de la **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé "SPGE" à la cession pour cause d'utilité publique, du bien défini ci-dessous, en vue de la pose d'une canalisation d'égout ;

### **OHEY division 2 (anciennement HAILLOT - INS 92059 - MC 00086)**

Une emprise en sous-sol de quarante centiares (40 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit « DEVANT LE BOIS », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 240 E pour une contenance de un are dix centiares (01 a 10 ca).

Ci-après dénommée " **le bien** " ou " **l'emprise en sous-sol** ".

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

### **PLAN**

Ce bien figure sous le numéro 1 au plan numéro EMP1, dressé le quatre mars deux mille seize et modifié le douze mai deux mille seize par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert immobilier, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 92059-10077.

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition dont voici le texte :

### **ACTE DE CESSIION D'IMMEUBLE**

#### **SANS STIPULATION DE PRIX**

L'an deux mille seize

Le

Nous, André NAVEAU, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

#### **D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

La **COMMUNE DE OHEY**, ici représentée par le bourgmestre \* et le directeur général \* en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \*, délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le cédant** ».

**ET D'AUTRE PART,**

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé "**SPGE**", société anonyme de droit public, primitivement constituée sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination "Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région wallonne", en abrégé "RENAT S.A.", aux termes d'un acte reçu par Maître Henri Logé, notaire à Namur, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq août suivant sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte reçu par Maître François DENIS, notaire à Dison, le 19 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2015 sous le numéro 15009493, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420.651.980 et dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41,

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant agissant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016.

Ci-après dénommée « **la SPGE** » ou « **le cessionnaire** ».

**CESSION**

Le comparant cède à la SPGE, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

***I.- DESIGNATION DU BIEN***

**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**

**OHEY division 2 (anciennement HAILLOT - INS 92059 - MC 00086)**

Une emprise en sous-sol de quarante centiares (40 ca) dans une parcelle sise au lieu dit « DEVANT LE BOIS », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 240 E pour une contenance de un are dix centiares (01 a 10 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** » ou « **l'emprise en sous-sol** ».

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

**PLAN**

Ce bien figure sous le numéro 1 au plan numéro EMP1, dressé le quatre mars deux mille seize et modifié le douze mai deux mille seize par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert immobilier, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 92059-10077.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Ce bien appartient à la Commune de Ohey depuis plus de trente ans.

***II.- BUT DE LA CESSION***

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'une canalisation d'égout.

***III.- CONDITIONS***

**GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le comparant garantit la SPGE de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

**SERVITUDES**

La SPGE souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

**ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la SPGE.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais de la SPGE. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### **IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

La SPGE aura la propriété du bien à dater de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même moment.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien restent à charge du comparant.

#### **V.- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le comparant déclare autoriser la SPGE à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont question ci-avant, et ce, à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain de un are dix centiares (01a 10ca) sur l'immeuble précité.

Cette bande de terrain figure sous liseré vert et sous le numéro 1 au plan précité.

Les obligations résultant de cette occupation temporaire sont énoncées ci-après.

#### **VI.- CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Le comparant déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.

Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Cette servitude ne fera pas obstacle au placement d'une clôture fermant la propriété du constituant.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

#### **VII.- PRIX**

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

#### **VIII.- MENTIONS LEGALES**

##### URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

##### a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur (planche 48/6).

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

##### b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1<sup>er</sup> et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

##### c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

#### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

#### **IX.- OBLIGATIONS SPECIALES**

##### **A) RELATIVES AUX TRAVAUX**

###### 1/ ETAT DES LIEUX

Sauf dispense expresse formulée par le comparant, la SPGE fera établir à ses frais en double exemplaire, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

###### 2 / SECURITE

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

##### **B) RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, la SPGE s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réengazonnement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

### **C) RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE**

**Article un.-** La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, la SPGE, tant pour elle-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de ce droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

**Article deux.-** En vue de permettre le plein exercice du droit de servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels; la présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures légères ainsi que les constructions rétablies par la SPGE après les travaux ;

2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la SPGE ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

**Article trois.-** Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un et deux ci-avant.

### **X.- DISPOSITIONS FINALES**

#### **FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge de la SPGE.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la SPGE fait élection de domicile en ses bureaux sis avenue de Stassart 14-16 à Namur et le comparant en sa Maison communale.

#### **DECLARATIONS**

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

#### **DONT ACTE.**

Passé à \*.

Les représentants du comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants du comparant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1** : d'approuver la cession, pour cause d'utilité, au profit de la **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé "**SPGE**" à la cession pour cause d'utilité publique, du bien défini ci-dessous, en vue de la pose d'une canalisation d'égout ;

#### **OHEY division 2 (anciennement HAILLOT - INS 92059 - MC 00086)**

Une emprise en sous-sol de quarante centiares (40 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit « DEVANT LE BOIS », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 240 E pour une contenance de un are dix centiares (01 a 10 ca).

Ci-après dénommée "**le bien**" ou "**l'emprise en sous-sol**".

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.



## PLAN

Ce bien figure sous le numéro 1 au plan numéro EMP1, dressé le quatre mars deux mille seize et modifié le douze mai deux mille seize par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert immobilier, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 92059-10077.

**Article 2** : La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

**Article 3** : d'approuver, tel que proposé par le Comité d'Acquisition, le projet d'acte de cession, pour cause d'utilité publique, au profit de la **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "SPGE"**, relatif à une emprise en sous-sol de quarante centiares dans une parcelle sise au lieu-dit « DEVANT LE BOIS » cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 240 E pour une contenance de un are dix centiares.

**Article 4** : de transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncck, service patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur financier.

## **22. TRAVAUX – EGOUTTAGE DE LA RUE CHUBRIN A JALLET PAR PLACEMENT D'UNE CANALISATION REPRENANT LES TROP PLEIN DES STATIONS D'EPURATIONS INDIVIDUELLES DES RIVERAINS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT – APPROBATION DU PROJET ET DU MODE DE PASSATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-244 relatif au marché " EGOUTTAGE DE LA RUE CHUBRIN A JALLET PAR PLACEMENT D'UNE CANALISATION REPRENANT LES TROP PLEIN DES STATIONS D'EPURATIONS INDIVIDUELLES DES RIVERAINS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT" établi par la Commune d'OHEY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,00 € hors TVA ou 49.999,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2016 - avis n° 43-2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/731-60 (n° de projet 20160019) et sera financé par fonds propres ;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE,

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2016-244 et le montant estimé du marché "EGOUTTAGE DE LA RUE CHUBRIN A JALLET PAR PLACEMENT D'UNE CANALISATION REPRENANT LES TROP PLEIN DES STATIONS D'EPURATIONS INDIVIDUELLES DES RIVERAINS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT", établis par la Commune d'OHEY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,00 € hors TVA ou 49.999,62 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/731-60 (n° de projet 20160019).

**23. TRAVAUX – POSE D'UNE CANALISATION ET AMENAGEMENT DE MARES NATURELLES ENTRE LA RUE SAINT MORT ET LA RUE DES ESSARTS A HAILLOT ET RUE DEHASSE A HAILLOT - APPROBATION DU PROJET MODIFIE, DU MODE DE PASSATION, DE L'AVIS DE MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDIATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'une partie des travaux est pris en charge par la SPGE, à raison d'un montant estimé à 133.511,59 €;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "POSE D'UNE CANALISATION ET AMENAGEMENT DE MARES NATURELLES ENTRE LA RUE SAINT MORT ET LA RUE DES ESSARTS A HAILLOT ET RUE DEHASSE A HAILLOT" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Vu la communication du dossier « projet » initial au directeur financier faite en date du 01 avril 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2016 – avis n° 17-2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 approuvant le projet initial - cahier des charges N° VEG-15-2001 et le montant estimé du marché "POSE D'UNE CANALISATION ET AMENAGEMENT DE MARES NATURELLES ENTRE LA RUE SAINT MORT ET LA RUE DES ESSARTS A HAILLOT ET RUE DEHASSE A HAILLOT", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 205.334,89 € hors TVA ou 220.417,78 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

		Coût HTVA	TVA	Coût TVAC
1.	Travaux cofinancés par la SPGE	133.511,59 €	0,00 €	133.511,59 €
2.	Travaux à charge du budget communal	71.823,30 €	15.082,89 €	86.906,19 €

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, daté du 02 août 2016 approuvant le projet tout en demandant cependant de tenir compte de diverses remarques émises dans ladite correspondance en ce qui concerne le cahier spécial des charges régissant ces travaux ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-15-2001 modifié en août 2016 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.334,89 € hors TVA ou 220.417,78 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

		Coût HTVA	TVA	Coût TVAC
1.	Travaux cofinancés par la SPGE	133.511,59 €	0,00 €	133.511,59 €
2.	Travaux à charge du budget communal	71.823,30 €	15.082,89 €	86.906,19 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, et que le montant provisoirement promis le 3 juin 2016 s'élève à 135.666,63 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Commune d'OHEY, et que cette partie s'élève à 71.823,30 € hors TVA, soit 86.906,19 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis sur base du projet initial le 2 août 2016 s'élève à 41.529,19 € ;

Vu la communication du dossier « projet modifié » au directeur financier faite en date du 05 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2016 – avis n° 42-2016;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2016 – article 877/73160:20150035 et sera financé par emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° VEG-15-2001 modifié en août 2016 et le montant estimé du marché « POSE D'UNE CANALISATION ET AMENAGEMENT DE MARES NATURELLES ENTRE LA RUE SAINT MORT ET LA RUE DES ESSARTS A HAILLOT ET RUE DEHASSE A HAILLOT », établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.334,89 € hors TVA ou 220.417,78 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

		Coût HTVA	TVA	Coût TVAC
1.	Travaux cofinancés par la SPGE	133.511,59 €	0,00 €	133.511,59 €
2.	Travaux à charge du budget communal	71.823,30 €	15.082,89 €	86.906,19 €

**Article 2** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE.

**Article 4** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 6** : de financer cette dépense par le crédit à inscrire, par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2016 – article 877/73160:20150035.

## **24. TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE SAINT PIERRE A PERWEZ - APPROBATION DU PROJET MODIFIE, DU MODE DE PASSATION, DE L'AVIS DE MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDIATION – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE SAINT PIERRE A PERWEZ" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Vu la communication du dossier « projet » initial au directeur financier faite en date du 01 avril 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2016 – avis n° 16-2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 approuvant le projet initial - cahier des charges N° VEG - CV16 - 023 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE SAINT PIERRE A PERWEZ", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 135.388,50 € hors TVA ou 163.820,09 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, daté du 29 août 2016 approuvant le projet tout en demandant cependant de tenir compte de diverses remarques émises dans ladite correspondance en ce qui concerne le cahier spécial des charges régissant ces travaux ;

Considérant le cahier des charges N° EG-14-1327 modifié en septembre 2016 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.388,50 € hors TVA ou 163.820,09 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant de l'intervention de la Région Wallonne fixé sur base du projet initial présenté est fixé à 81.910,05 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2016 – avis n° 40-2016;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2016 – article 421/73160:20160033 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° VEG - CV16 - 023 modifié en septembre 2016 et le montant estimé du marché " TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE SAINT PIERRE A PERWEZ ", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.388,50 € hors TVA ou 163.820,09 €, TVA comprise.

**Article 2** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 5** : de financer cette dépense par le crédit à inscrire, par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2016 – article 421/73160:20160033.

## **25. TRAVAUX – EXTENSION DE LA MAISON DES JEUNES D'EVELETTE – APPROBATION DU PROJET MODIFIE, DU MODE DE PASSATION, DE L'AVIS DE MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDITION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "EXTENSION DE LA MAISON DES JEUNES D'EVELETTE" a été attribué à Association momentanée HAPI Architectes et MOYERSOEN suite à l'exercice de Mr HALLEUX au sein de la SPRL HAPI Architectes, Rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE/OHEY ;

Vu la communication du dossier « projet » initial au directeur financier faite en date du 29 avril 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mai 2016 – avis n° 16-2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2016 approuvant le projet initial - cahier des charges N° MJE2016 et le montant estimé du marché "EXTENSION DE LA MAISON DES JEUNES D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, HAPI Architectes et MOYERSOEN suite à l'exercice de Monsieur HALLEUX au sein de la SPRL HAPI Architectes, rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE au montant estimé de 280.958,12 € hors TVA ou 339.959,33 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, daté du 26 août 2016 nous transmettant les remarques émises sur le projet présenté et précisant que le dossier modifié devra leur être transmis avant mise en adjudication ;

Considérant le cahier des charges N° MJE2016 modifié en septembre 2016 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HAPI Architectes et MOYERSOEN suite à l'exercice de Monsieur HALLEUX au sein de la SPRL HAPI Architectes, rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE; Considérant que le montant estimé du projet modifié s'élève à 293.718,37 € hors TVA ou 355.399,23 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 30 août 2016 sur base du projet initial s'élève à 178.478,64 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 763/723-60 (n° de projet 20130083) et sera financé par **emprunt/subsides** ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire **avant l'attribution des travaux** ;

Vu la communication du dossier « projet modifié » au directeur financier faite en date du 05 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2016 – avis n° 41-2016;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° MJE2016 modifié en septembre 2016 et le montant estimé du marché " EXTENSION DE LA MAISON DES JEUNES D'EVELETTE ", établis par l'auteur de projet, HAPI Architectes et MOYERSOEN suite à l'exercice de Monsieur HALLEUX au sein de la SPRL HAPI Architectes, rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 293.718,37 € hors TVA ou 355.399,23 €, TVA comprise.

**Article 2** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 – article 763/72360 (n° de projet 20130083) qui sera majoré par voie de modification budgétaire avant l'attribution du marché.

**26. TRAVAUX – PLAN D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2017 – 2018 – APPROBATION ET DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX – DECISION**

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un **Fonds Régional pour les Investissements Communaux**.

Vu la circulaire de Monsieur Paul FURLAN – Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives, datée du 01 août 2016, nous communiquant la procédure en vue de l'établissement des Plans d'investissements communaux pour la période 2017-2018 dans le cadre de l'intervention du Fonds régional pour les investissements communaux ;

Attendu que par ce courrier, Monsieur le Ministre nous informe que le montant de l'enveloppe pour notre commune, calculée suivant les critères définis dans le décret du 6 février 2014 est de 215.066 € pour les années 2017 à 2018 ;

Attendu que dans les « lignes directrices » communiquées, il est précisé que les communes doivent élaborer leur plan d'investissements communaux dans le meilleur délai possible et en tout cas au plus tard dans les 6 mois de la décision du Gouvernement Wallon ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'Investissement Communal pour les années 2017 à 2018 et le principe de la demande de subvention auprès du Ministère de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2016 – avis n° 44-2016;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le Plan d'Investissements Communal 2017-2018 est approuvé tel que repris ci-dessous :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DG01)
			SPGE	Autres intervenants			
1.	Amélioration et égouttage de la rue Chemin de Dinant à Haillot	509.397,00	236.300,00		273.097,00	136.548,50	136.548,50
2.	Travaux d'égouttage Grande Ruelle à Ohey	531.941,70	318.054,00		213.887,70	106.943,85	106.943,85
3.	Egouttage à l'arrière des habitations rue Bois d'ohey	157.870,28			157.870,28	78.935,14	78.935,14

**Article 2** : Les subventions prévues par le décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes seront sollicitées auprès de l'Exécutif Régional Wallon.

## **27. TOURISME – CONVENTIONS AVEC LA MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE – VELOS ELECTRIQUES – APPROBATION**

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les projets de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'implantation d'un abri vélo avec appuis vélos sur la Commune d'Ohey et de convention « Réseau de location de vélos électriques dans les Vallées des Saveurs », telles que libellées ci-dessous :

**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'implantation d'un abri vélo avec appuis vélo sur la Commune d'Ohey.**

**Entre**

**D'une part,**

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Rue de l'Eglise, 4 à 5377 HEURE ;

Représenté par

Monsieur A. Collin, Président

et Madame J. Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé MT

**Et**

**D'autre part,**

La commune d'Ohey,

Sise Place Roi Baudouin 80, 5350 Ohey

Représenté par Monsieur C. GILON, Bourgmestre

et Monsieur F.MIGEOTTE, Directeur Général,

ci-après dénommée « la commune »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention- contexte du projet**

Afin d'amplifier de manière cohérente le produit vélo dans notre région, la Maison du Tourisme a proposé aux 6 communes et offices du tourisme de répondre à un appel à projet lancé par le Ministre Collin dans le cadre de la Wallonie à vélo et ce dans le but d'offrir des équipements adaptés pour les cyclistes en séjour ou de passage.

Trois communes ont répondu positivement soit Ciney, Hamois et Ohey dans l'objectif de développer et améliorer la qualité des infrastructures d'accueil des cyclistes dans la région en installant des parkings vélos dans des lieux stratégiques.

Le montant global des travaux pour l'installation de 5 abris vélo avec panneaux informatifs et 7 parkings composés de 4 appuis vélos est estimé à 16 991€ HTVA.

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 25% par les communes concernées soit Ciney, Hamois et Ohey.

- 75% par la Maison du Tourisme via le subsidé à l'équipement du CGT.

La Commune d'Ohey délègue la maîtrise d'ouvrage à l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne suivant les modalités fixées par la présente convention.

La Commune d'Ohey autorise l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne à effectuer les travaux sur les biens communaux, moyennant le respect des dispositions de la présente convention et l'obtention de toute autorisation éventuellement requise.

**Article 2 : Déroulement de la mission**

Dans ce cadre, l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne se charge de réaliser les missions suivantes :

**1. Introduction du dossier dans le cadre de l'appel à projet le 15/02/2016**

Dès la notification de l'octroi de la subvention:

**2. Procédure**

La Maison du Tourisme est désignée pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de l'établissement du bon de commande et du suivi de la commande jusqu'à la pose des parkings dans les lieux désignés par les communes.

**Pour la commune d'Ohey, le lieu d'implantation pour un abri avec 4 appuis vélos :  
Les abords de la maison Streel (lieu à confirmer)**

### **3. Conseil d'administration de la MT**

La Maison du Tourisme convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues (rencontre avec les soumissionnaires, présentation des offres, analyse des offres),
- de l'état d'avancement du dossier et des travaux;

En date du 25/02/2016, le CA de la MT a décidé d'attribuer le marché vélo (sous réserve d'acceptation du subside) à la société Wolters Mabeg de Loyers

La Commune d'Ohey se réserve le droit de faire contrôler dans les bureaux de l'asbl les documents financiers relatifs à ce projet (factures, mises en concurrence, extraits de compte, ...).

### **Article 4 : Modalités et procédures financières**

Le montant global des travaux pour l'installation de 5 abris vélo et 7 parkings composés de 4 appuis vélos est estimé à 16 991€ HTVA.

L'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne sera chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet (suivi du projet, de fabrication et de pose).

L'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne percevra les subventions à l'équipement touristique relatives au projet.

**Le solde non subventionné de 25% sera pris en charge par les communes concernées par le projet au prorata du matériel implanté ce qui dans le cas d'Ohey représenterait, en tenant compte du coût estimatif du marché**

Quantité	Désignation	P.U	Prix HTVA (€)
1	Abri MA 10	1814	1814
4	Barrières TOGO en inox	69,5	278
1	Pose abris vélos	495	495
1	Pose de 4 barrières Togo	500	500
<b>TOTAL HTVA</b>			<b>3087</b>
<b>TVA 21%</b>			<b>648,27</b>
<b>TOTAL TVAC</b>			<b>3735,27</b>
<b>Subside 75%</b>			<b>2801,4525</b>
<b>Intervention commune 25%</b>			<b>933,8175</b>

**Pour info, le prix est fixé sur base d'une pose sur sol en tarmac-enrobé, pavé de klinkers ou bien dalle de béton. Si ce n'est pas le cas, la commune devrait prévoir le nécessaire. Je vous remettrai les infos techniques en temps utiles.**

La participation communale sera sollicitée à la réception provisoire des travaux. La MT transmettra à cet effet à chaque commune une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition par commune.



**Article 5 : Propriété et entretien du matériel spécifique dédié aux balades-jeux numériques.**

La commune autorise la MT à faire réaliser les travaux relatifs à la mission sur les terrains dont elle est propriétaire. La Commune aura réalisée au préalable toutes les démarches administratives si un permis est nécessaire pour l'une ou l'autre implantation.

Les équipements installés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la commune qui s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant une période d'au moins 15 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de l'octroi des subventions, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, la commune s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

La MT ne pourra être tenu responsable du non respect de ces conditions par la commune.

**Article 6 : Fin de la convention.**

Les missions prévues à l'article 2 prendront fin à la remise du rapport de réception définitive accepté par la commune.

La convention reste d'application au niveau des obligations telles que prévues et décrites en son article 5 et ce, pour une durée de 15 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de l'octroi des subventions.

Fait à ....., le .....,

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Pour la commune d'Ohey

J. RIESEN

A. COLLIN

F. MIGEOTTE

C. GILON

Directrice

Président

Directeur Général

Bourgmestre

RECAPITULATIF : sur Ohey : un abri vélo avec 4 appuis vélos et 2 panneaux informatifs R/V avec la carte du réseau et des infos touristiques

**FICHE TECHNIQUE**



**WOLTERS MABEG**  
www.wolters-mabeg.eu

*Auvent*

**MA10**

*Description*

Auvent toiture voute en polycarbonate alvéolaire. Poteaux en tube carré. Arceaux et traverses de toiture en tube rectangulaire. Toiture en polycarbonate alvéolaire clair ou opale d'une épaisseur de 6mm traité anti UV 2 faces, plats de maintien polycarbonate de toiture en tôle galvanisée. Assemblage par visserie inoxydable classe A2.

*Caractéristiques*

**DIMENSIONS**

Largeur	3060mm
Profondeur	2481mm
Hauteur devant	2199mm
Hauteur derrière	1045mm

**MATÉRIAUX**

Ensemble	Acier S235JR
----------	--------------

**FINITION**

Ensemble	Galvanisation à chaud
----------	-----------------------

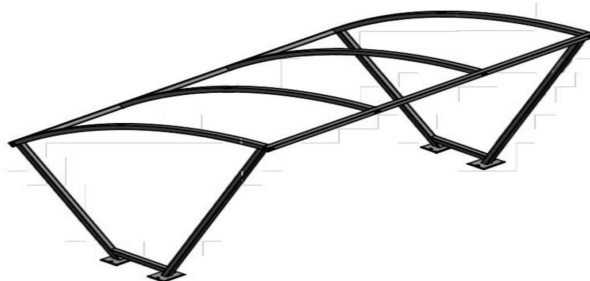
**OPTIONS**

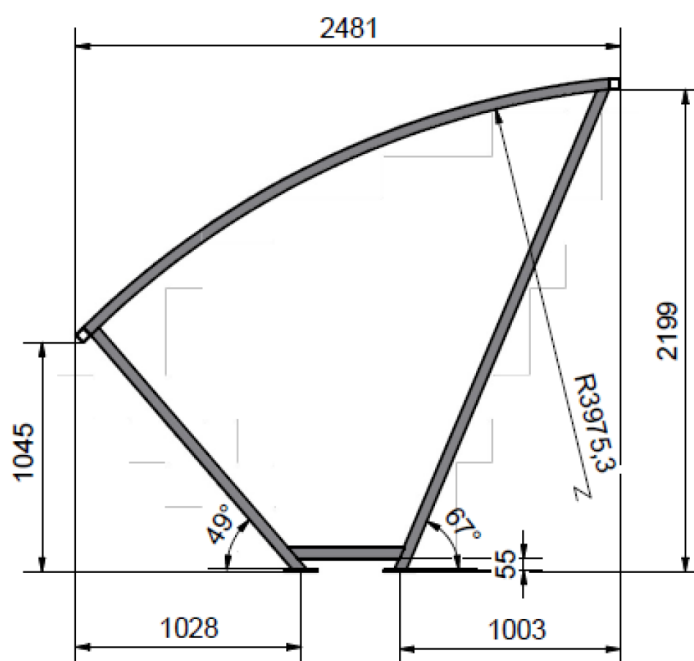
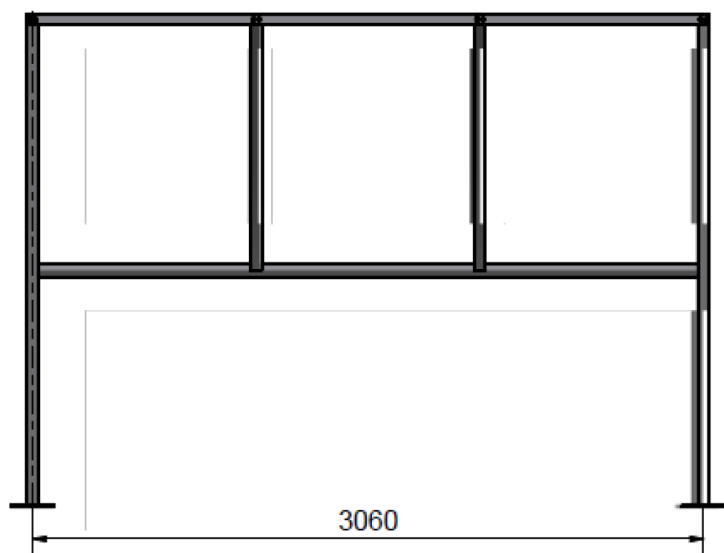
Peinture dans toutes les teintes RAL
Bardage latéral en trespa dans de nombreux coloris

**PLACEMENT**

Sur platine de fixation, par tiges filetées et scellement chimique

*Dessin technique*







## Barrière / râtelier à vélos

### TOGO

#### Description

La barrière Togo est la manière la plus simple et meilleure marché de sécuriser tout usager faible ou pour servir de râtelier à vélos. La barrière extrêmement robuste, durable et résistante contre le vandalisme est constituée d'un tube courbé d'une seule pièce en acier galvanisé à chaud S235JR selon NBN EN 1461 et équipée d'un revêtement UV, résistant aux intempéries. Le tube a un diamètre de 48,3 mm ou 60,3 mm et les coins sont arrondis. L'ensemble est ancré par endroit dans le béton ou avec des plaques de fixation et des boulons.

#### Caractéristiques

##### DIMENSIONS

Longueur	À déterminer par le client – maximale de 2.000 mm.
Hauteur	À déterminer par le client - distance minimale en dessous du sol 200 mm.
Diamètre tube	À déterminer par le client – Ø48,3 mm ou Ø 60,3 mm.
Tube d'épaisseur	2.9 mm (ou 2.77 mm en acier inoxydable).

##### MATÉRIAUX

Acier galvanisé	Résistant aux UV et aux intempéries dans la couleur RAL de choix.
Acier inoxydable AISI 316L	Horizontale ponçage grain 320. Electropoli.

##### FINITION

Ensemble	Résistant aux UV et aux intempéries dans la couleur RAL de choix.
----------	---

##### OPTIONS

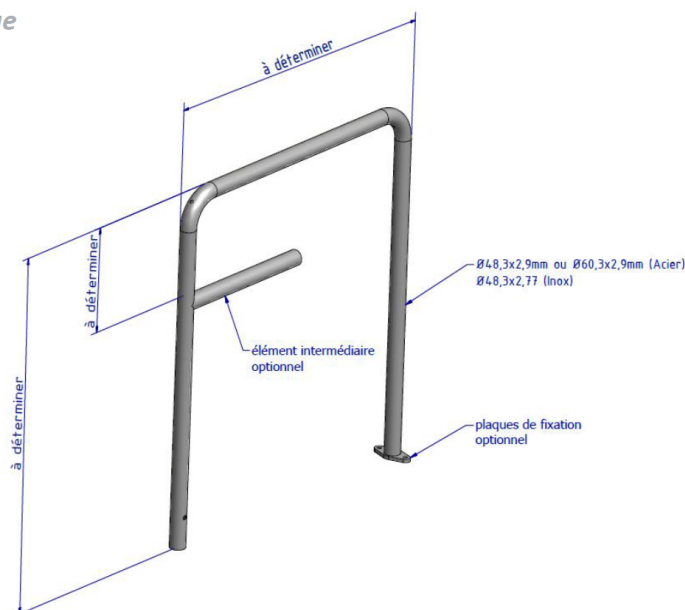
Élément intermédiaire  
Plaques de fixation

##### PLACEMENT

À ancrer par endroit dans le béton.

Des plaques de fixation : vissage avec des boulons et des tiges filetés (fixations non fournies).

#### Dessin technique



**Convention « Réseau de location de vélos électriques dans les Vallées des Saveurs »  
Commune Ohey**

**Entre**

**D'une part,**

L'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Rue de l'Eglise, 4 à 5377 HEURE ;

Représenté par

Monsieur A. Collin, Président

et Madame J. Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé MT

**Et**

**D'autre part,**

La commune d'Ohey,

Sise Place Roi Baudoin 80 à 5350 Ohey

Représenté par Monsieur Gilon, Bourgmestre

et Monsieur Migeotte, Directeur Général,

ci-après dénommée « la commune »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention- contexte du projet**

**Création d'un réseau de location de vélos électriques par l'acquisition de 15 vélos type mixte**

Afin d'amplifier de manière cohérente le produit vélo dans notre région, la Maison du Tourisme a proposé aux 6 communes et offices du tourisme de répondre à un appel à projet lancé par le Ministre Collin dans le cadre de la Wallonie à vélo et ce dans le but d'offrir des équipements adaptés pour les cyclistes en séjour ou de passage.

Il a semblé opportun de créer un réseau de location de vélos (électriques vu les dénivelés en Condroz !) dans la région (2-3 vélos par OT/SI avec la possibilité d'échanger les vélos pour les demandes de groupes).

Pour répondre à un public plus large, il a été décidé d'envisager l'acquisition de vélos mixtes pour un public familial, des cyclistes confirmés et amateurs de belles balades, des cyclistes plus sportifs et des vététistes (en effet la région offre plus de 400 km d'itinéraires VTT)

**Le marché comprend 15 vélos mixtes mais également :**

**5 kits de réparation et 15 casques taille unique.**

**Les partenaires de ce projet sont :**

La commune de Gesves et son point info tourisme et citoyen (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

La commune d'Ohey et son syndicat d'Initiative (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

La commune d'Hamois et son office communal du Tourisme et de la Culture (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

Le Syndicat d'initiative de Somme-Leuze (5 vélos, 5 casques et 1 kit de réparation)

La Maison du Tourisme disposera également 1 vélo, 1 casque et 1 kit de réparation qui ne sera pas mis en location (sauf demande exceptionnelle)

.Le montant global de cet investissement est de :

<b>Descriptif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Prix total tvac</b>
Vélo électrique mixte	15	2.042 €	30.633 €
Kit de réparation	5	56 €	280
Casque taille unique	15	32 €	480 €
		<b>TOTAL</b>	<b>31.393 €</b>

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 25% par les communes/SI et OT partenaires
- 75% par la Maison du Tourisme via le subside du CGT dans le cadre de l'appel à projet « La Wallonie à vélo » ou sur fond propre pour les kits de réparation et les casques qui ne sont pas couverts par le subside du CGT.

**Article 2 : Déroulement de la mission**

Dans ce cadre, la Maison du Tourisme se charge de réaliser les missions suivantes :

**4. Introduction du dossier dans le cadre de l'appel à projet le 15/02/2016**

Dès la notification de l'octroi de la subvention:

**5. Procédure**

La Maison du Tourisme est désignée pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de l'établissement du bon de commande et du suivi de la commande jusqu'à la livraison dans les lieux concernés.

**6. Conseil d'administration de la MT**

La Maison du Tourisme convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues (rencontre avec les soumissionnaires, présentation des offres, analyse des offres),
- de l'état d'avancement du dossier;

En date du 25/02/2016, le CA de la MT a décidé d'attribuer le marché vélo (sous réserve d'acceptation du subside) à la société Cycles Bodart et fils SA route de Marche 2 à 5377 Baillonville

**Article 4 : Modalités et procédures financières**

La Maison du Tourisme sera chargée d'effectuer les paiements des factures.

La Maison du Tourisme percevra les subventions relatives au projet.

Le coût pour l'achat des vélos pour Ohey est de

**OHEY**

Vélo électrique mixte	3	2.042 €	6.126 €
Kit de réparation	1	57 €	57
Casque taille unique	3	32 €	96 €

Total 6.279 €

75% 4.709 €

<b>Participation commune</b>	<b>25%</b>	<b>1.570 €</b>
------------------------------	------------	----------------

**Le solde non subventionné de 25% sera pris en charge par la commune concerné par le projet au prorata du matériel livré ce qui dans le cas d'Ohey représentera - 1570€ tvac**

La participation communale sera sollicitée à la livraison du matériel. La MT transmettra à cet effet à chaque commune/SI une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition.

**Article 5 : Propriété et entretien des vélos**

Les équipements achetés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la Maison du Tourisme mais la commune s'engage à entretenir au quotidien les vélos « en bon père de famille ». La Commune s'engage également à souscrire auprès de la société Cycles Bodart et fils de Baillonville un contrat d'entretien et de maintenance sur 3 ans qui comprendra une révision annuelle complète des vélos (prix estimé à maximum 170€/vélo sur base d'un devis de chez Bodart).

### **Article 6 : Prix des locations des vélos et fonctionnement**

Les prix des locations des vélos sont identiques dans chaque commune/SI et la commune ou le SI s'engage à louer en priorité les vélos pour les membres du réseau (exemple : le SI de Somme-Leuze a une demande de location de 7 vélos. Ils font la demande de 2 vélos supplémentaires à Hamois, selon les mêmes conditions de location et ils se chargent des transports)

#### **Tableau des prix des locations (révisable chaque année)**

2 heures	15€ TVAC
½ journée (de 09h à 12h ou de 13h30 à 16h30)	20€ TVAC
Journée (de 9h à 16h30)	30€ TVAC
Week-end (du vendredi 15h au lundi 10h)	50€ TVAC

Les modalités pratiques sont reprises dans le contrat de location.

Ces prix se veulent démocratiques afin de rendre la location accessible à tous étant donné la subvention de 75%.

Les locations des vélos reviennent exclusivement à la Commune. Ces locations permettront de rembourser les 25% de participation et permettront de souscrire au contrat d'entretien et de maintenance obligatoire.

La commune devra souscrire également une assurance spécifique pour couvrir la perte ou vol des vélos.

### **Article 7 : Label Bienvenue Vélo**

Le lieu de location doit obligatoirement être labélisé « Bienvenue Vélo ». L'organisme touristique s'engage donc à faire les démarches pour adhérer au label. Les informations seront transmises par la Maison du Tourisme.

### **Article 8 : Durée de la convention**

Cette convention a une durée de 3 ans à partir de la date de la signature. Après cette période, la commune ou le SI sera le propriétaire des vélos.

Fait à ....., le .....

en deux, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

J. RIESEN

Directrice

A. COLLIN

Président

F.MIGEOTTE

Directeur Général

Pour la commune d'Ohey

C.GILON

Bourgmestre

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'implantation d'un abri vélo avec appuis vélo sur la Commune d'Ohey, telle que libellée ci-dessous :

**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'implantation d'un abri vélo avec appuis vélo sur la Commune d'Ohey.**

**Entre**

**D'une part,**

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Rue de l'Eglise, 4 à 5377 HEURE ;

Représenté par

Monsieur A. Collin, Président

et Madame J. Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé MT

**Et**

**D'autre part,**

La commune d'Ohey,

Sise Place Roi Baudouin 80, 5350 Ohey

Représenté par Monsieur C. GILON, Bourgmestre

et Monsieur F.MIGEOTTE, Directeur Général,

ci-après dénommée « la commune »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention- contexte du projet**

Afin d'amplifier de manière cohérente le produit vélo dans notre région, la Maison du Tourisme a proposé aux 6 communes et offices du tourisme de répondre à un appel à projet lancé par le

Ministre Collin dans le cadre de la Wallonie à vélo et ce dans le but d'offrir des équipements adaptés pour les cyclistes en séjour ou de passage.

Trois communes ont répondu positivement soit Ciney, Hamois et Ohey dans l'objectif de développer et améliorer la qualité des infrastructures d'accueil des cyclistes dans la région en installant des parkings vélos dans des lieux stratégiques.

Le montant global des travaux pour l'installation de 5 abris vélo avec panneaux informatifs et 7 parkings composés de 4 appuis vélos est estimé à 16 991€ HTVA.

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 25% par les communes concernées soit Ciney, Hamois et Ohey.

- 75% par la Maison du Tourisme via le subside à l'équipement du CGT.

La Commune d'Ohey délègue la maîtrise d'ouvrage à l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne suivant les modalités fixées par la présente convention.

La Commune d'Ohey autorise l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne à effectuer les travaux sur les biens communaux, moyennant le respect des dispositions de la présente convention et l'obtention de toute autorisation éventuellement requise.

#### **Article 2 : Déroulement de la mission**

Dans ce cadre, l'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne se charge de réaliser les missions suivantes :

#### **7. Introduction du dossier dans le cadre de l'appel à projet le 15/02/2016**

Dès la notification de l'octroi de la subvention:

#### **8. Procédure**

La Maison du Tourisme est désignée pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de l'établissement du bon de commande et du suivi de la commande jusqu'à la pose des parkings dans les lieux désignés par les communes.

**Pour la commune d'Ohey, le lieu d'implantation pour un abri avec 4 appuis vélos :**

**Les abords de la maison Streel (lieu à confirmer)**

#### **9. Conseil d'administration de la MT**

La Maison du Tourisme convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues (rencontre avec les soumissionnaires, présentation des offres, analyse des offres),
- de l'état d'avancement du dossier et des travaux;

En date du 25/02/2016, le CA de la MT a décidé d'attribuer le marché vélo (sous réserve d'acceptation du subside) à la société Wolters Mabeg de Loyers

La Commune d'Ohey se réserve le droit de faire contrôler dans les bureaux de l'asbl les documents financiers relatifs à ce projet (factures, mises en concurrence, extraits de compte, ...).

#### **Article 4 : Modalités et procédures financières**

Le montant global des travaux pour l'installation de 5 abris vélo et 7 parkings composés de 4 appuis vélos est estimé à 16 991€ HTVA.

L'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne sera chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet (suivi du projet, de fabrication et de pose).

L'Asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne percevra les subventions à l'équipement touristique relatives au projet.

**Le solde non subventionné de 25% sera pris en charge par les communes concernées par le projet au prorata du matériel implanté ce qui dans le cas d'Ohey représenterait, en tenant compte du coût estimatif du marché**

Quantité	Désignation	P.U	Prix HTVA (€)
1	Abri MA 10	1814	1814
4	Barrières TOGO en inox	69,5	278

1	Pose abris vélos	495	495
1	Pose de 4 barrières Togo	500	500
<b>TOTAL HTVA</b>			<b>3087</b>
<b>TVA 21%</b>			<b>648,27</b>
<b>TOTAL TVAC</b>			<b>3735,27</b>
<b>Subside 75%</b>			<b>2801,4525</b>
<b>Intervention commune 25%</b>			<b>933,8175</b>

**Pour info, le prix est fixé sur base d'une pose sur sol en tarmac-enrobé, pavé de klinkers ou bien dalle de béton. Si ce n'est pas le cas, la commune devrait prévoir le nécessaire. Je vous remettrai les infos techniques en temps utiles.**

La participation communale sera sollicitée à la réception provisoire des travaux. La MT transmettra à cet effet à chaque commune une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition par commune.

**Article 5 : Propriété et entretien du matériel spécifique dédié aux balades-jeux numériques.**

La commune autorise la MT à faire réaliser les travaux relatifs à la mission sur les terrains dont elle est propriétaire. La Commune aura réalisée au préalable toutes les démarches administratives si un permis est nécessaire pour l'une ou l'autre implantation.

Les équipements installés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la commune qui s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant une période d'au moins 15 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de l'octroi des subventions, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, la commune s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pourvoir remplir ses obligations d'entretien.

La MT ne pourra être tenu responsable du non respect de ces conditions par la commune.

**Article 6 : Fin de la convention.**

Les missions prévues à l'article 2 prendront fin à la remise du rapport de réception définitive accepté par la commune.

La convention reste d'application au niveau des obligations telles que prévues et décrites en son article 5 et ce, pour une durée de 15 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de l'octroi des subventions.

Fait à ....., le .....

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

J. RIESEN

Directrice

A. COLLIN

Président

F. MIGEOTTE

Directeur Général

Pour la commune d'Ohey

C. GILON

Bourgmestre

RECAPITULATIF : sur Ohey : un abri vélo avec 4 appuis vélos et 2 panneaux informatifs R/V avec la carte du réseau et des infos touristiques





## Auvent

### MA10

#### Description

Auvent toiture voute en polycarbonate alvéolaire. Poteaux en tube carré. Arceaux et traverses de toiture en tube rectangulaire. Toiture en polycarbonate alvéolaire clair ou opale d'une épaisseur de 6mm traité anti UV 2 faces, plats de maintien polycarbonate de toiture en tôle galvanisée. Assemblage par visserie inoxydable classe A2.

#### Caractéristiques

##### DIMENSIONS

Largeur	3060mm
Profondeur	2481mm
Hauteur devant	2199mm
Hauteur derrière	1045mm

##### MATÉRIAUX

Ensemble	Acier S235JR
----------	--------------

##### FINITION

Ensemble	Galvanisation à chaud
----------	-----------------------

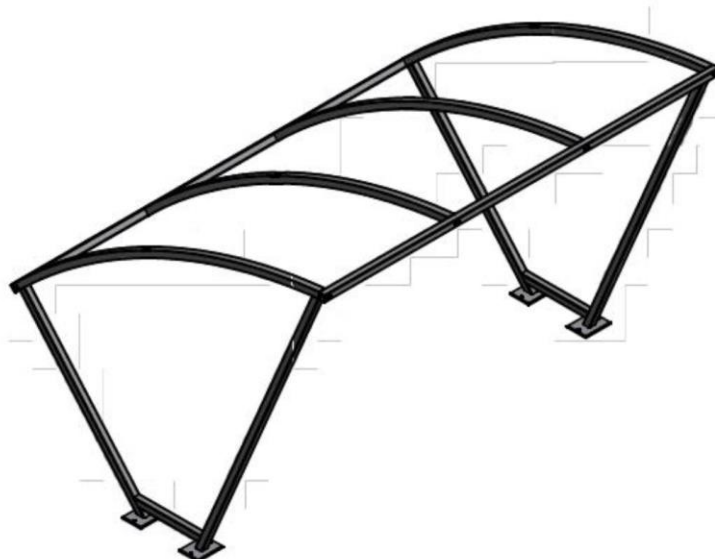
##### OPTIONS

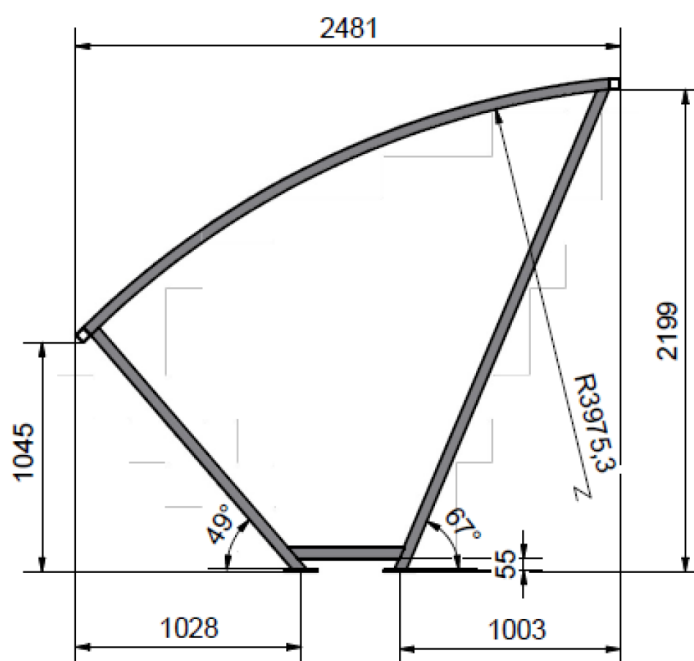
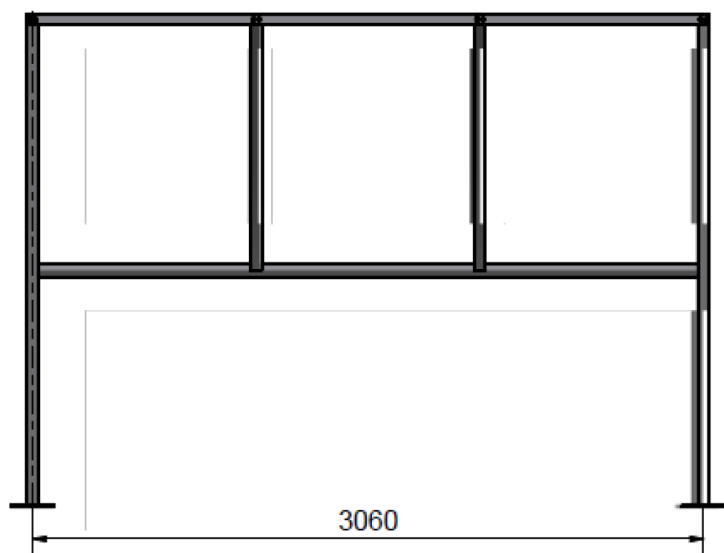
Peinture dans toutes les teintes RAL  
Bardage latéral en trespa dans de nombreux coloris

##### PLACEMENT

Sur platine de fixation, par tiges filetées et scellement chimique

#### Dessin technique







## Barrière / râtelier à vélos

### TOGO

#### Description

La barrière Togo est la manière la plus simple et meilleure marché de sécuriser tout usager faible ou pour servir de râtelier à vélos. La barrière extrêmement robuste, durable et résistante contre le vandalisme est constituée d'un tube courbé d'une seule pièce en acier galvanisé à chaud S235JR selon NBN EN 1461 et équipée d'un revêtement UV, résistant aux intempéries. Le tube a un diamètre de 48,3 mm ou 60,3 mm et les coins sont arrondis. L'ensemble est ancré par endroit dans le béton ou avec des plaques de fixation et des boulons.

#### Caractéristiques

##### DIMENSIONS

Longueur	À déterminer par le client – maximale de 2.000 mm.
Hauteur	À déterminer par le client - distance minimale en dessous du sol 200 mm.
Diamètre tube	À déterminer par le client – Ø48,3 mm ou Ø 60,3 mm.
Tube d'épaisseur	2.9 mm (ou 2.77 mm en acier inoxydable).

##### MATÉRIAUX

Acier galvanisé	Résistant aux UV et aux intempéries dans la couleur RAL de choix.
Acier inoxydable AISI 316L	Horizontale ponçage grain 320. Electropoli.

##### FINITION

Ensemble	Résistant aux UV et aux intempéries dans la couleur RAL de choix.
----------	---

##### OPTIONS

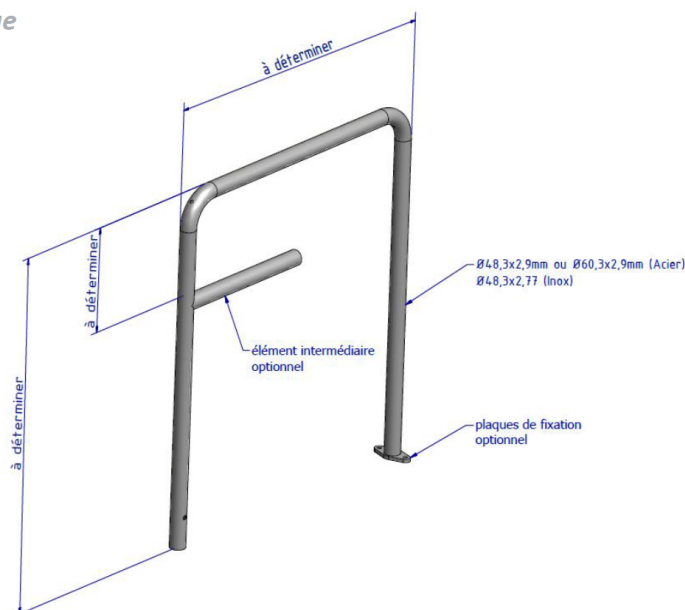
Élément intermédiaire  
Plaques de fixation

##### PLACEMENT

À ancrer par endroit dans le béton.

Des plaques de fixation : vissage avec des boulons et des tiges filetés (fixations non fournies).

#### Dessin technique



**Article 2** : d'approuver la convention relative au « Réseau de location de vélos électriques dans les Vallées des Saveurs » Commune Ohey, telle que libellées ci-dessous :

**Convention « Réseau de location de vélos électriques dans les Vallées des Saveurs »  
Commune Ohey**

**Entre**

**D'une part,**

L'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Rue de l'Eglise, 4 à 5377 HEURE ;

Représenté par

Monsieur A. Collin, Président

et Madame J. Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé MT

**Et**

**D'autre part,**

La commune d'Ohey,

Sise Place Roi Baudoin 80 à 5350 Ohey

Représenté par Monsieur Gilon, Bourgmestre

et Monsieur Migeotte, Directeur Général,

ci-après dénommée « la commune »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention- contexte du projet**

**Création d'un réseau de location de vélos électriques par l'acquisition de 15 vélos type mixte**

Afin d'amplifier de manière cohérente le produit vélo dans notre région, la Maison du Tourisme a proposé aux 6 communes et offices du tourisme de répondre à un appel à projet lancé par le Ministre Collin dans le cadre de la Wallonie à vélo et ce dans le but d'offrir des équipements adaptés pour les cyclistes en séjour ou de passage.

Il a semblé opportun de créer un réseau de location de vélos (électriques vu les dénivelés en Condroz !) dans la région (2-3 vélos par OT/SI avec la possibilité d'échanger les vélos pour les demandes de groupes).

Pour répondre à un public plus large, il a été décidé d'envisager l'acquisition de vélos mixtes pour un public familial, des cyclistes confirmés et amateurs de belles balades, des cyclistes plus sportifs et des vététistes (en effet la région offre plus de 400 km d'itinéraires VTT)

**Le marché comprend 15 vélos mixtes mais également :**

**5 kits de réparation et 15 casques taille unique.**

**Les partenaires de ce projet sont :**

La commune de Gesves et son point info tourisme et citoyen (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

La commune d'Ohey et son syndicat d'Initiative (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

La commune d'Hamois et son office communal du Tourisme et de la Culture (3 vélos, 3 casques et 1 kit de réparation)

Le Syndicat d'initiative de Somme-Leuze (5 vélos, 5 casques et 1 kit de réparation)

La Maison du Tourisme disposera également 1 vélo, 1 casque et 1 kit de réparation qui ne sera pas mis en location (sauf demande exceptionnelle)

Le montant global de cet investissement est de :

Descriptif	Quantité	Prix unitaire	Prix total tvac
Vélo électrique mixte	15	2.042 €	30.633 €
Kit de réparation	5	56 €	280

Casque taille unique	15	32 €	480 €
		<b>TOTAL</b>	<b>31.393 €</b>

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 25% par les communes/SI et OT partenaires
- 75% par la Maison du Tourisme via le subside du CGT dans le cadre de l'appel à projet « La Wallonie à vélo » ou sur fond propre pour les kits de réparation et les casques qui ne sont pas couverts par le subside du CGT.

**Article 2 : Déroulement de la mission**

Dans ce cadre, la Maison du Tourisme se charge de réaliser les missions suivantes :

**10. Introduction du dossier dans le cadre de l'appel à projet le 15/02/2016**

Dès la notification de l'octroi de la subvention:

**11. Procédure**

La Maison du Tourisme est désignée pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de l'établissement du bon de commande et du suivi de la commande jusqu'à la livraison dans les lieux concernés.

**12. Conseil d'administration de la MT**

La Maison du Tourisme convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues (rencontre avec les soumissionnaires, présentation des offres, analyse des offres),
- de l'état d'avancement du dossier;

En date du 25/02/2016, le CA de la MT a décidé d'attribuer le marché vélo (sous réserve d'acceptation du subside) à la société Cycles Bodart et fils SA route de Marche 2 à 5377 Baillonville

**Article 4 : Modalités et procédures financières**

La Maison du Tourisme sera chargée d'effectuer les paiements des factures.

La Maison du Tourisme percevra les subventions relatives au projet.

Le coût pour l'achat des vélos pour Ohey est de

**OHEY**

Vélo électrique mixte	3	2.042 €	6.126 €
Kit de réparation	1	57 €	57
Casque taille unique	3	32 €	96 €

Total 6.279 €

75% 4.709 €

<b>Participation commune</b>	25%	1.570 €
------------------------------	-----	---------

**Le solde non subventionné de 25% sera pris en charge par la commune concerné par le projet au prorata du matériel livré ce qui dans le cas d'Ohey représentera**

**- 1570€ tvac**

La participation communale sera sollicitée à la livraison du matériel. La MT transmettra à cet effet à chaque commune/SI une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition.

#### **Article 5 : Propriété et entretien des vélos**

Les équipements achetés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la Maison du Tourisme mais la commune s'engage à entretenir au quotidien les vélos « en bon père de famille ». La Commune s'engage également à souscrire auprès de la société Cycles Bodart et fils de Baillonville un contrat d'entretien et de maintenance sur 3 ans qui comprendra une révision annuelle complète des vélos (prix estimé à maximum 170€/vélo sur base d'un devis de chez Bodart).

#### **Article 6 : Prix des locations des vélos et fonctionnement**

Les prix des locations des vélos sont identiques dans chaque commune/SI et la commune ou le SI s'engage à louer en priorité les vélos pour les membres du réseau (exemple : le SI de Somme-Leuze a une demande de location de 7 vélos. Ils font la demande de 2 vélos supplémentaires à Hamois, selon les mêmes conditions de location et ils se chargent des transports)

#### **Tableau des prix des locations (révisable chaque année)**

2 heures	15€ TVAC
½ journée (de 09h à 12h ou de 13h30 à 16h30)	20€ TVAC
Journée (de 9h à 16h30)	30€ TVAC
Week-end (du vendredi 15h au lundi 10h)	50€ TVAC

Les modalités pratiques sont reprises dans le contrat de location.

Ces prix se veulent démocratiques afin de rendre la location accessible à tous étant donné la subvention de 75%.

Les locations des vélos reviennent exclusivement à la Commune. Ces locations permettront de rembourser les 25% de participation et permettront de souscrire au contrat d'entretien et de maintenance obligatoire.

La commune devra souscrire également une assurance spécifique pour couvrir la perte ou vol des vélos.

#### **Article 7 : Label Bienvenue Vélo**

Le lieu de location doit obligatoirement être labélisé « Bienvenue Vélo ». L'organisme touristique s'engage donc à faire les démarches pour adhérer au label. Les informations seront transmises par la Maison du Tourisme.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

Cette convention à une durée de 3 ans à partir de la date de la signature. Après cette période, la commune ou le SI sera le propriétaire des vélos.

Fait à ....., le .....

en deux, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Pour la commune d'Ohey

J. RIESEN  
Directrice

A. COLLIN  
Président

F.MIGEOTTE  
Directeur Général

C.GILON  
Bourgmestre

#### **Article 3 :**

Le conseil délègue au collège communal l'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre de ces deux conventions, en ce compris au niveau des accords à formaliser avec tous les partenaires potentiels.

**Article 4 :**

De transmettre la présente à Madame Mélissa Deprez pour suivi auprès de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ainsi qu'auprès du Syndicat d'Initiative.

**28. JEUNESSE – MAISON DES JEUNES D'EVELETTE ASBL –  
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PARMY LES  
MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL – DECISION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la Maison des jeunes tels que publiés au Moniteur belge en date du 23 novembre 2004 ;

Vu la demande du Collège communal du 15 février 2016 formulée à la Maison des jeunes d'Evelette de modifier ses statuts afin de prévoir que, parmi ces membres, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil d'administration, figure de droit l'Echevin(e) ayant en charge la Jeunesse ;

Vu les statuts modifiés publiés au Moniteur Belge en date du 11 mai 2016 et plus particulièrement l'article 7 du Titre 3 qui stipule que : « L'association est composée d'un minimum de 4 membres effectifs avec voix délibérative, de l'Echevine de la Jeunesse de la commune d'Ohey en tant que membre de droit à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration et de membres adhérents avec voix consultative. » ;

Attendu que Madame Marielle Lambotte assure la fonction d'Echevine de la Jeunesse au sein du Collège Communal ;

Il est procédé au scrutin secret, à la désignation du membre du Collège communal désigné comme membre de droit de l'Asbl Maison des jeunes d'Evelette Asbl au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

13... membres prennent part au vote et ...13. Bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Madame Lambotte Marielle obtient 13.... Voix.

Il est trouvé ...0. bulletins blancs

En conséquence,

**Article 1 :**

Madame Marielle Lambotte – Echevine ayant en charge de la Jeunesse est désignée comme membre de droit de l'Asbl Maison des jeunes d'Evelette Asbl au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et ce jusqu'à la fin de la législature

**Article 2 :**

Copie de la présente sera transmise à l'Asbl Maison des jeunes d'Evelette et à Madame Marielle Lambotte – Echevine de la Jeunesse.

**29. CULTE – CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE  
D'OHEY ET LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU  
TEMPOREL DU CULTE – APPROBATION**

Vu le CDLD, notamment les articles L1123-23 et L2212-48 ;

Vu l'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur

les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 adhérant à la négociation de la conclusion d'une convention pluriannuelle entre la commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 approuvant le projet de convention pluriannuelle entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte.

Attendu que ce projet de convention a été soumis, pour avis, en date du 16 mars 2016, au Gouverneur de la Province ainsi qu'à l'Evêché de Namur ;

Attendu qu'aucun avis dans le délai imparti (60 jours) ne nous a été transmis et que par conséquent la convention est donc considérée comme favorable et de ce fait pleinement exécutoire ;

Vu la version définitive de la convention pluriannuelle entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte, libellée comme suit :

## « CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTE - VERSION FINALE

### Contenu

<b>CHAPITRE 1 – PREAMBULE</b> .....	66
1.1 REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES .....	66
1.2 DEFINITIONS.....	66
1.3 CADRE GENERAL.....	66
1.3.1 Identification des parties .....	67
1.3.2 Identification des propriétaires des lieux de cultes .....	68
1.3.3 Durée de la convention .....	9
1.3.4 Nature et objectifs de la convention .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1.3.5 Principes devant présider à l'exécution de la présente convention .....	70
<b>CHAPITRE 2 – VOLET ADMINISTRATIF</b> .....	70
2.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS.....	70
2.1.1 Pour les fabriques d'église.....	11
2.1.2 Pour l'autorité civile .....	11
2.1.3 Pour l'autorité religieuse .....	12
2.2 LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE.....	71
2.3 SYNERGIES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS.....	13
2.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE.....	72
2.5 MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PRISE DE DECISION .....	72
<b>CHAPITRE 3 – VOLET FINANCIER</b> .....	73
3.1 EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES .....	73
3.2 EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES .....	73
3.2.1 Désignation d'un comptable .....	73
3.2.2 Modalités d'engagement de personnel .....	73
3.2.3 Gestion des archives.....	73



3.4 LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITE CIVILE .....	74
3.5 MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE .....	74
3.6 ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES .....	75
Préambule .....	75
Identification des priorisations .....	75
Modes de financement et origine des fonds .....	76
Etudes préalables à la réalisation des travaux.....	77
Identification du pouvoir adjudicateur.....	77
<b>CHAPITRE 4 – VOLET RELATIF A LA TUTELLE CONCERNANT LES PROCEDURES EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES, BUDGETS ET MODIFICATIONS BUDGETAIRES .....</b>	<b>77</b>
Pour les comptes.....	77
Pour le budget .....	78
Pour les modifications budgétaires .....	78
<b>CHAPITRE 5 – EXECUTION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE N° 1 – ETAT SANITAIRE DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>.....</b>

## **CHAPITRE 1 – PREAMBULE**

### **1.1 REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

**Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;**

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises modifié par la loi du 10/03/1999 ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2014 du Ministre des pouvoirs locaux relative à la mise en place d'une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu le courrier de l'administration communale d'Ohey du 6 août 2014 informant l'administration régionale que la commune d'Ohey était candidate comme commune pilote dans le cadre de l'établissement d'une convention pluriannuelle pour la gestion du temporel du culte ;

Vu la séance d'information à destination des représentants des différentes fabriques d'églises présentes sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 stipulant qu'il est nécessaire d'améliorer l'utilisation des ressources financières en recherchant les économies d'échelle, en clarifiant et simplifiant les rôles des structures locales et paralocales et en développant la supracommunalité ;

Vu le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 15 octobre 2014 prenant bonne note du souhait de l'administration communale de s'inscrire dans l'opération pilote visant à la conclusion d'une convention pluriannuelle en matière de financement des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2015, chargeant le collège de mettre en œuvre ladite convention conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

### **1.2 DEFINITIONS**

Au sens du présent projet de convention, on entend par :

**Établissements** : les fabriques d'églises du culte catholique romain visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises. Pour la Commune d'Ohey, cela concerne les fabriques d'église Saint-Pierre d'Ohey, Notre-Dame de l'Assomption de Haillot, Saint-Victor de Filée, Saint-Lambert de Perwez et Saint-germain d'Evelette ;

**Autorité civile** : Il s'agit de la Commune d'Ohey en application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

**Communauté locale** : communauté de fidèles sur le territoire de la commune d'Ohey ;

**Culte reconnu** : le culte reconnu par l'autorité compétente et dans ce cas le culte catholique romain ;

**L'autorité religieuse** : l'organe représentatif du culte reconnu par l'autorité fédérale à savoir en ce qui concerne la Commune d'Ohey l'Evêché de Namur ;

**Organe décisionnel des établissements**: les conseils de fabrique

**Le Ministre** : le Ministre ayant les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans ses compétences.

### **1.3 CADRE GENERAL**

Considérant que depuis la création de la Belgique, le paysage religieux s'est sensiblement modifié et que le modèle juridique des relations entre l'Etat et les communautés culturelles n'a jamais été fondamentalement revu.

Considérant également que la législation applicable actuellement est essentiellement organisée par la loi impériale du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes n'est aujourd'hui plus adaptée aux impératifs de notre société moderne.

La régionalisation des lois communales et provinciales, concrétisées dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté la régionalisation d'une partie importante des cultes reconnus. En vertu de celle-ci, les communes ou les provinces sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir un logement au ministre du culte ou à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations (au sens comptable du terme) des édifices consacrés au culte.

Quant au Gouvernement wallon, il s'est assigné pour objectif, dans sa Déclaration de Politique Régionale (D.P.R.) 2009-2014, de mener « dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés afin d'aboutir à un cadre décretaal et réglementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ».

Désireux de procéder progressivement à l'instauration d'une telle réforme, le Ministre en charge du temporel du culte a souhaité, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, lancer une opération pilote à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer.

C'est donc dans ce cadre que la commune d'Ohey a décidé de s'inscrire en tant que commune pilote.

Suivant la décision du Conseil communal du 27/04/2015, la Commune d'Ohey souhaite, via la présente convention, mettre en place un espace de concertation afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers des fabriques d'église, de la commune, de modaliser les obligations financières à charge de la Commune via ce document établi entre la commune et les fabriques d'église.

### **1.3.1 IDENTIFICATION DES PARTIES**

Entre d'une part, La **COMMUNE D'OHEY**, représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,

- Monsieur Christophe **GILON**, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A.
  
- Monsieur François **MIGEOTTE**, Directeur Général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.

Lesquels, agissant en qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2015, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée "**la Commune**"

Et d'autre part,

Les fabriques d'église chargées de la gestion du temporel du culte se trouvant sur le territoire de la commune d'Ohey à savoir :

**La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente
- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

**La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN, Trésorier

**La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Claude Kervin, Secrétaire.

**La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait

l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Léon FRISON Président
- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Secrétaire.

**La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ, Secrétaire.

Ci-après dénommés « **Les Fabriques** »

Vu que l'Evêché et Monsieur le Gouverneur de la Province n'ont pas rendu d'avis endéans les 60 jours - prenant cours le 16 mars 2016 – Passé ce délai, la convention devient donc pleinement exécutoire.

### **1.3.2 IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DES LIEUX DE CULTES**

La présente convention concerne l'ensemble des lieux de culte propriétés de l'administration communale d'Ohey répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Le patrimoine concerné est composé de six églises et de cinq chapelles ainsi que d'une maison d'habitation destinée à loger le Ministre du culte et dont le détail est le suivant :

#### Eglise d'Ohey

Adresse : Rue Pierre Froidebise, – 5350 OHEY  
Division : 1 DIV/OHEY/  
Numéro de Parcelle : C 770 M  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Haillot

Adresse : Rue de l'Eglise, – 5351 HAILLOT  
Division : 2 DIV/ HAILLOT/  
Numéro de Parcelle : C 88 D  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Perwez

Adresse : Rue Curé Binet, – 5352 PERWEZ  
Division : 3 DIV/PERWEZ/  
Numéro de Parcelle : A 135 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Filée

Adresse : Rue Saint-Martin, 6 – 5354 JALLET  
Division : 5 DIV/JALLET/  
Numéro de Parcelle : A 71 A  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise d'Evelette

Adresse : Rue du Baty– 5350 EVELETTE  
Division : 6 DIV/EVELETTE/  
Numéro de Parcelle : D 374 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Chapelle Saint Mort (Haillot)

Adresse : Route de la Chapelle,– 5351 HAILLOT  
Division : 2 DIV/HAILLOT/  
Numéro de Parcelle : A 10 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Chapelle de Libois (Evelette)

Adresse : Rue le long du château- 5350 EVELETTE  
Division : 6 DIV/EVELETTE/  
Numéro de Parcelle : B 4  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Chapelle Evelette (Evelette)

Adresse : Chemin du Dessous, 134A  
Division : 6 DIV/EVELETTE/  
Numéro de Parcelle : D 310f  
Propriétaire : Fabrique d'Eglise d'Evelette

#### Chapelle Goesnes (Filée)

Adresse : Rue de Filée 47  
Division : 5 DIV/JALLET/  
Numéro de Parcelle : B92m  
Propriétaire : Fabrique d'Eglise de Filée

#### Presbytère de Haillot

Adresse : Rue de l'Eglise, 10 – 5351 HAILLOT  
Division : 2 DIV/ HAILLOT/  
Numéro de Parcelle : C 145 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Goesnes Fabrique d'église de Filée (usucapion)

Adresse : Rue du Pilon, +56 5353 Goesnes  
Division : 4 DIV/ GOESNES/  
Numéro de Parcelle : C 145 B  
Propriétaire : Association qualité Village Goesnes (emphytéose)  
de Theux de Meijlandt et Montjardin Etienne

### **1.3.3 DURÉE DE LA CONVENTION**

Afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers alloués par la commune aux fabriques d'église, la présente convention est conclue pour la durée de la mandature communale sans tacite reconduction, une nouvelle décision d'adoption devant être prise à chaque nouvelle législature et ce, dans le respect des convictions religieuses et philosophiques. Pour la législature actuelle (2012-2018), la convention démarre au moment de son approbation par l'ensemble des parties jusqu'à la fin de la législature. En cas de non reconduction, la gestion des fabriques d'église se fera dans le cadre strict des législations en vigueur.

### **1.3.4 NATURE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- Poursuivre la réflexion quant aux relations administratives et financières entre les pouvoirs publics supportant des charges financières et les fabriques d'église ;
- Pluriannualiser les relations entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église ;
- Formaliser l'intervention financière de la Commune d'Ohey dans la gestion des fabriques d'église, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses des fabriques d'église ;
- Créer et modaliser un espace de dialogue entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, dans le respect de la destination culturelle actuelle, permettant aux autorités et aux communautés locales de proposer des initiatives, en matière de rationalisation – en ce compris les questions relatives à la désacralisation ou la désaffectation de bien - des fabriques d'église, des paroisses et des lieux de culte, le tout sur base d'un calendrier à définir entre les parties, les éléments suivants devant nécessairement jouer un rôle de garde-fou quant à l'espace de dialogue ainsi créé :

- 1) Seul l'évêché est compétent pour les décisions finales relatives à la désacralisation des biens ici visés
  - 2) La majorité politique actuelle s'engage à n'activer aucun processus à ce sujet d'ici la fin de la législature, ce qui n'empêche toutefois pas qu'un dialogue constructif puisse être engagé à ce propos ;
  - 3) La convention pluriannuelle doit être renégociée à chaque changement de législature communale
- Créer des synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église.

### **1.3.5 PRINCIPES DEVANT PRÉSIDER À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Afin de garantir la bonne exécution de la présente convention l'ensemble des parties s'engage à respecter les principes suivants :

- Respect des dispositions légales et constitutionnelles (articles 19 et 21 de la Constitution, article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) ;
- Respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques ;
- Respect du principe de bonne administration ;
- Respect du principe de gestion en bon père de famille ;
- Respect de la désignation, par Fabrique d'Eglise, en fonction des résultats des élections des marguilliers, d'un effectif et d'un suppléant, membres toujours actifs du conseil de fabrique et dénommé « **Les fabriques** ».
- D'associer à chaque réunion le curé desservant
- D'associer la population, sous forme de consultation dont les modalités restent à définir, avant toute suggestion de prise de décision quant aux questions de rationalisation des lieux de culte au sens défini dans le point suivant

### **CHAPITRE 2 – VOLET ADMINISTRATIF**

Ce volet a comme objectif de fixer les modalités de synergie et de rationalisation administrative de la présente convention.

#### **2.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS**

Conformément aux principes de ladite convention, la désignation des interlocuteurs qui composent à la fois tant le comité d'accompagnement que le comité de pilotage est la suivante :

2.1.1 Pour les fabriques d'église, le membre effectif et le membre suppléant dûment désignés à cet effet sur base d'une délibération conforme au sein de chaque fabrique d'Eglise parmi ses membres et en fonction des résultats des élections des marguilliers. Ces interlocuteurs seront le point de contact administratif pour les rapports quotidiens entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église. Ils seront notamment le relais dans le cadre des convocations aux réunions de concertation et relayeront les informations administratives aux différents organes représentatifs.

Il s'agit de

Pour la fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey », suivant décision du conseil de fabrique du 7 octobre 2015 :

- Membre effectif : Monsieur Roger JA
- Membre suppléant : Monsieur Bernard-Michel DEBARSY

Pour la fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » suivant décision du conseil de fabrique prise en 2009

- Membre effectif : Monsieur Daniel VANDERHOEVEN
- Membre suppléant : Monsieur René COLLETTE

Pour la fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » suivant décision du conseil de fabrique du 18 novembre 2015

- Membre effectif : Monsieur Robert BEAUDUIN
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Claude COLLINGE

Pour la fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » suivant décision du conseil de fabrique du 2 décembre 2015

- Membre effectif : Léo FRISON
- Membre suppléant : Dany MORAY

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » suivant décision du conseil de fabrique du 28 novembre 2015

Membre effectif : Monsieur Joseph TASIAUX  
Membre suppléant : Madame Nicole STOFFE

2.1.2 Pour la Commune d'Ohey, sur base de la délibération du Collège communal du 23 novembre 2015, la personne désignée comme représentant au sein de l'organe de concertation est Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre ayant dans ses attributions la gestion du culte ou son remplaçant, Monsieur René Hubrechts, premier échevin. L'agent administratif en charge du suivi de cette matière est Madame Cathy Van de Woestyne conformément à la décision du Collège communal du 23 novembre 2015.

2.1.3 Pour le curé modérateur de secteur, il s'agit du curé desservant, à savoir Monsieur l'Abbé Ignace Nivyayo

## **2.2 LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE**

Afin de répondre aux principes et veiller à la bonne exécution et au respect des objectifs fixés repris dans le présent document mais aussi de veiller à l'actualisation de la convention à chaque nouvelle législature et à sa reconduction éventuelle, les parties s'entendent pour l'organisation régulière de réunions entre elles.

C'est ainsi qu'elles devront se réunir, 2015 étant une année de transition, au minimum 12 fois d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019 suivant le calendrier ci-dessous, notamment deux fois par an en fonction des échéances pour les comptes et budgets :

### **Pour l'année 2016**

- Avant le 30/03/2016
- Avant le 30/06/2016
- Avant le 30/09/2016
- Avant le 31/12/2016

### **Pour l'année 2017**

- Avant le 30/03/2017
- Avant le 30/06/2017
- Avant le 30/09/2017
- Avant le 31/12/2017

### **Pour l'année 2018**

- Avant le 30/03/2018
- Avant le 30/06/2018
- Avant le 30/09/2018
- Avant le 31/12/2018

## **2.3 SYNERGIES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Dans le cadre de la création de synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, mais également afin de réduire les coûts, chaque fois que possible, des marchés conjoints seront réalisés avec la Commune d'Ohey qui sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Ce sera nécessairement le cas pour les marchés suivants :

- Marché commun de fourniture de mazout
- Marché commun en matière d'assurance
- Marché commun en matière d'électricité
- Marché commun en matière d'achat d'équipement spécifique (extincteurs, E.P.I.,.....)

- Etc, ...

En ce qui concerne d'autres marchés récurrents des fabriques d'église mais dont l'objet est étranger à celui de la Commune d'Ohey, des marchés conjoints seront réalisés pour l'ensemble des 5 fabriques d'église et dont l'une d'elle sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Cela concerne nécessairement les marchés suivants :

- Marché commun en matière d'assistance à l'établissement des comptes et budget et de secrétariat social
- Marché commun en matière de nettoyage des lieux de culte, ...
- Marché commun en matière d'entretien des orgues, cloches, chaudière, ...

Cette liste est non limitative et non restrictive à l'exception des dépenses relatives au chapitre 1 qui reste de la compétence de chaque FE. Il est rappelé qu'il est obligatoire de respecter la législation sur les marchés publics. Les marchés seront conclus pour une période test d'un an, renouvelable deux fois maximum.

Concernant la gestion du personnel, des synergies sont également à mettre en place, la nécessité d'uniformiser les pratiques entre FE étant par ailleurs soulignée.

#### **2.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE**

Dans le respect de la destination culturelle des édifices, la Commune d'Ohey peut disposer des bâtiments pour y organiser des événements à vocation culturelle ou sociale, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui suivant les modalités de la convention prévue à cet effet. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit compte tenu du fait que la Commune d'Ohey est susceptible de supporter les charges d'entretien des bâtiments via les budgets et comptes des fabriques d'église.

Toute mise à disposition doit faire l'objet de l'autorisation préalable du Ministre du culte avec qui les éventuels aménagements dans l'organisation des offices seront négociés afin de limiter au maximum l'impact de la mise à disposition.

Il appartiendra au comité d'accompagnement de définir les modalités d'occupation et de réfléchir à l'élaboration d'une convention de mise à disposition suivant le contrat-type disponible au niveau de l'évêché.

#### **2.5 MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION**

Le comité d'accompagnement désigne en son sein pour la durée de la convention un secrétaire parmi les membres des fabriques d'église. Le représentant de la Commune d'Ohey ayant dans ses attributions la gestion du culte occupe d'office le poste de président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un membre du collège communal désigné par celui-ci.

Le comité d'accompagnement se réunit sur convocation écrite du président, adressée au moins 15 jours avant la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quorum des membres présents n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, on ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont approuvés par le comité d'accompagnement lors de sa plus prochaine réunion.

Le comité d'accompagnement a, dans sa compétence, tout ce qui relève de près ou de loin de la présente convention, en ce compris le fait de .



- Permettre aux parties d'assurer un suivi de l'application de la présente convention ;
- De créer un espace de dialogue en vue de la reconduction de la convention au terme de chaque législature

L'intervention du personnel communal à la demande du comité d'accompagnement devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable du collège communal.

### **CHAPITRE 3 – VOLET FINANCIER**

#### **3.1 EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES**

En tenant compte de l'obligation d'intervention de l'autorité communale et en fonction de ses moyens, en matière de dépenses ordinaires (hors chapitre1), la Commune d'Ohey s'engage à prendre en charge celles-ci pour autant

- 1) que les fabriques d'église réalisent dès l'approbation de la convention prévue en 2016 l'ensemble des marchés publics mentionnés au point 2.2 du présent document,
- 2) que la mise en œuvre de ces marchés se révèle économiquement plus avantageux pour les fabriques d'église, faute de quoi les marchés communs ne seront pas mis en œuvre.

#### **3.2 EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES**

Dans un souci de bonne maîtrise des recettes et des dépenses, chaque fabrique d'église, sur base d'une circulaire et d'un tableau à établir par le comité d'accompagnement, élaborera ses prévisions budgétaires pluriannuelles pour les années 2017,2018 et 2019. Ce document devra être annexé au budget 2017 suivant les nouvelles règles de tutelle d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'élaboration du tableau budgétaire pluriannuel devra être réalisé par le bureau comptable désigné par marché public en matière d'assistance à l'élaboration des comptes et budgets ou par toute autre personne dûment habilitée à le faire.

Tant la présentation de la circulaire budgétaire annuelle que le tableau pluriannuel feront l'objet d'une présentation par le comité d'accompagnement à l'ensemble des fabriques d'église lors d'une réunion plénière organisée avant le 30 juin de chaque année.

Le but de la présente mesure est de tendre vers une réduction générale des dépenses ordinaires au terme de la présente convention.

##### **3.2.1 DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE**

Sans pour autant dégager la responsabilité des trésoriers mais néanmoins afin de diminuer leurs charges, le recours à un bureau spécialisé pour l'établissement des comptes et budgets et dans le respect des règles en matière de marchés publics est fortement encouragé, en veillant à laisser à l'appréciation de chaque fabrique d'église le choix des services qui seront rendus. Le montant des honoraires du prestataire de service est à inclure dans les dépenses ordinaires de chacune des fabriques d'église. Cette dépense vient bien entendu en sus de l'allocation allouée au trésorier.

Après analyse des coûts, la Commune d'Ohey se réserve le droit d'engager du personnel pour réaliser cette tâche et/ou des tâches administratives. Dans ce cas, elle en supportera la charge, les modalités d'engagement étant exclusivement de son ressort.

##### **3.2.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL**

Afin de réduire les coûts et créer davantage de synergie, une négociation sera entamée avec le personnel employé par les différentes fabriques d'église et ce dans le respect de la législation sociale.

En matière d'entretien des différents lieux de culte, le recours à des prestataires extérieurs, dans le respect de la législation sociale et sur les marchés publics sera privilégié.

De manière générale, la Commune d'Ohey n'exclut pas la possibilité de créer un groupement d'employeurs avec d'autres Communes.

### **3.2.3 GESTION DES ARCHIVES**

Dans chaque édifice, la Commune d'Ohey s'engage à mettre à disposition du mobilier destiné à accueillir les archives. En outre, dans l'hypothèse où cela se révèle pouvoir être mis en œuvre d'un point de vue légal, le transfert des archives vers les archives de l'état sera systématiquement encouragé.

### **3.4 LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNE D'OHEY**

Conformément aux nouvelles règles en matière de tutelle sur fabriques d'église applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier ;

Vu l'obligation pour les fabriques d'église de déposer, pour le 30 août au plus tard, à l'administration communale le budget pour l'année future accompagné de différentes pièces (cf.circulaire ministérielle du 12/12/2014) ;

Et pour autant et à l'unique condition que les modalités et délais de dépôt soient scrupuleusement respectés, la Commune d'Ohey s'engage à procéder au versement d'avances budgétaires suivantes :

- 1) 30 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) pour le 10 mars
- 2) 60 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction de la première avance pour le 10 juin
- 3) 90 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction des deux avances précédentes pour le 10 septembre

Le solde sera versé dès que la fabrique d'église aura introduit une modification budgétaire actualisant l'article 20 des recettes (résultat présumé de l'exercice précédent) pour le faire correspondre au résultat réel de l'exercice tel que repris dans le compte de l'exercice déposé pour le 25 avril. Idéalement, la fabrique d'église déposera cette modification budgétaire en même temps que son compte.

Le versement tant des avances que du solde est bien entendu fonction de l'approbation par l'autorité de tutelle des budgets et modifications budgétaires.

### **3.5 MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE**

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001, stipulant que les communes doivent fournir un logement au ministre du culte, la Commune d'Ohey s'engage à maintenir, tant qu'un prêtre desservant sera désigné sur le territoire de la commune d'Ohey, la mise à disposition du presbytère de Haillot mentionné au chapitre 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le ministre du culte jouira pleinement de l'ensemble du bâtiment et de ses annexes.

La Commune d'Ohey s'engage pour la durée de la convention à ne pas revoir tout ou partie de l'affectation du bâtiment. En sus du logement du prêtre desservant, elle autorise l'accès et l'occupation temporaire du bien par des personnes et associations ayant un lien direct avec l'activité des communautés locales. Le stockage d'archives y est également autorisé.

Le bâtiment ne pourra en aucun cas être loué ni accueillir le domicile d'une personne autre que le desservant, sans l'accord préalable tant de l'Evêché que de la Commune d'Ohey.

La Commune d'Ohey supportera l'ensemble des frais d'entretien à l'exception des frais de chauffage, d'électricité et d'évacuation des déchets qui sont à charge de l'occupant.

Le bâtiment sera couvert par une assurance incendie avec abandon de recours à l'encontre de l'occupant, souscrite par le propriétaire. L'occupant est tenu pour sa part d'assurer le contenu du bâtiment.

Tout changement d'occupant, de manière temporaire ou définitive, devra faire l'objet d'une information sans délai par l'évêché de Namur à la Commune d'Ohey.

Sur base d'un calendrier arrêté de commun accord entre les parties, tous les travaux d'entretien ou de réparation du bâtiment devront faire l'objet d'une d'information préalable vis-à-vis du ministre du culte.

Conformément à ses obligations en cas d'indisponibilité du bâtiment, pour des raisons de sécurité ou de travaux par exemple, la Commune d'Ohey s'engage à mettre un autre bâtiment à disposition du ministre du culte.

En cas d'indisponibilité de bâtiment, une indemnité de logement sera versée sur base des prix pratiqués sur le marché locatif régional pour un bâtiment équivalent.

### **3.6 ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES**

#### **3.6.1 PRÉAMBULE**

Il convient, dans ce chapitre d'identifier les dépenses extraordinaires et, en ce qui concerne les édifices du culte pour lesquels les parties disposent d'un droit réel, de prioriser les grosses réparations à effectuer.

Pour chacune, les travaux à effectuer doivent être identifiés et décrits (une fiche d'état sanitaire doit être réalisée par les parties ou par une personne qu'elles désignent). Le pouvoir adjudicateur doit être désigné.

Les parties doivent également s'accorder sur le mode de financement prévu pour les dépenses extraordinaires (fonds propres de la fabrique d'église, utilisation d'un fond de réserve créé à cette fin, part de l'autorité, sponsors, subventions régionales, fonds privés, partenariat public-privé, valorisation d'un bien immobilier du patrimoine privé de la fabrique d'église ne générant pas ou peu de recettes...). Les parties sont invitées à associer à la réflexion/discussion nécessaire à l'élaboration de la convention toute structure, association ou privé susceptible de contribuer au financement des investissements du patrimoine des fabriques d'église.

Les parties doivent s'accorder sur le timing d'exécution des travaux ainsi que sur les études préalables nécessaires.

C'est ainsi que lors d'une réunion commune entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, il a été décidé de confier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) la réalisation d'un inventaire des bâtiments du culte. Cette mission a été validée par une décision du conseil communal en date du 29/04/2013.

En date du 18 mars 2014, l'INASEP a transmis le rapport (annexe n°1 de la présente convention) reprenant un montant total estimé de travaux à réaliser de 777.830 € HTVA pour l'ensemble des bâtiments du culte. (Il est fait observer que des corrections doivent être apportées aux erreurs matérielles constatées dans ledit rapport).

#### **3.6.2 IDENTIFICATION DES PRIORISATIONS**

Sur base de l'inventaire bâtiment existant, la priorisation des travaux et réparations sera fonction de la classification « travaux urgents » et « travaux moins urgents ».

Une priorité sera donnée aux travaux classifiés d'urgent ayant un impact direct sur la stabilité des bâtiments, l'étanchéité (travaux de toiture) ou encore le respect des normes de sécurité (extincteurs.....). Toutes remarques ou conseils en provenance des compagnies d'assurance dans la cadre de la couverture incendie et dégâts des eaux seront également considérés comme travaux urgents.

En fonction de l'état sanitaire dressé et des moyens budgétaires disponibles, la Commune d'Ohey s'engage, d'ici le terme de la présente convention à réaliser les travaux suivants :

Année	Bâtiment	Travaux	Montant
2015	Eglise d'Ohey	Descente d'eau	5.000 €
2015	Eglise de Haillot	Toiture 1 <sup>ère</sup> phase	50.000 €
2015	Eglise d'Evelette	Stabilité tour	75.000 €
<b>TOTAL 2015</b>			<b>130.000 €</b>
2016	Eglise de Haillot	Toiture 2 <sup>ème</sup> phase	50.000 €
2016	Eglise d'Evelette	Toiture	50.000 €
<b>TOTAL 2016</b>			<b>100.000 €</b>
2017	Tous les édifices	Mise en conformité électricité et chauffage	40.000 €
2017	Eglise de Perwez	Restauration parvis et mise en conformité chaufferie	20.000€
<b>TOTAL 2017</b>			<b>60.000 €</b>
2018	Eglise de Perwez	Installation électrique	12.000
2018	Eglise de Jallet	Mur enceinte	40.000 €
<b>TOTAL 2018</b>			<b>52.000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>342.000 €</b>

### **3.6.3 MODES DE FINANCEMENT ET ORIGINE DES FONDS**

Les travaux mentionnés dans le tableau ci-avant seront financés de la manière suivante :

- Commune d'Ohey à hauteur de 120.000,00€
- Autorité régionale à hauteur de 120.000 €
- Autre bailleur de fonds à hauteur de 102.000 €

La Commune d'Ohey financera sa quote-part soit par recours à l'emprunt, soit sur fonds propres et ce suivant la ventilation reprise dans le tableau de détail et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

L'autorité régionale sera pour sa part sollicitée pour un montant équivalent à la part communale. La sollicitation sera réalisée par l'intermédiaire de la Commune d'Ohey via son plan FRIC 2016-2018 suivant l'article L3343-4 du CDLD.

Pour le surplus, la Commune d'Ohey sollicitera l'ASBL des œuvres paroissiales du doyenné d'Andenne afin de savoir dans quelle mesure cette dernière pourrait participer au financement d'une partie des travaux.

De commun accord entre les parties, la part du financement pourrait aller jusqu'à concurrence de 50 % du produit de la vente de biens des salles paroissiales de Haillot, Evelette et Perwez, sachant que le montant total de ces ventes se répartit comme suit :

- Pour Haillot : 92.000,00 €
- Pour Evelette : 105.000 €
- Pour Perwez : 52.000 €

En contrepartie de ce financement, la Commune d'Ohey s'engage :

- à maintenir à la disposition du Ministre du culte et/ou de la paroisse, le presbytère de Haillot conformément à ses obligations en la matière, suivant les modalités prévues dans la présente convention et ce de manière indéterminée.
- de garantir à la paroisse d'Evelette un accès gratuit aux installations et à la salle communale Isbanette.
- dans le cadre du prochain PCDR d'introduire une fiche relative à la construction d'une maison de village sur le territoire de Haillot et de garantir l'accès à titre gratuit du bâtiment à la paroisse de Haillot

### **3.6.4 ETUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

En fonction de l'importance et de la complexité des travaux, la Commune d'Ohey se réserve le droit de faire appel à un bureau d'études externe. Dans le respect des règles sur les marchés publics, le bureau d'études sollicité sera, via une procédure marché public in/house celui qui a établi les fiches sanitaires pour les différents établissements de culte.

### **3.6.5 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dans le respect de la législation sur les marchés publics et comme mentionné dans la circulaire communale envoyée à l'ensemble des fabriques d'église début 2015, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, la Commune d'Ohey sera d'office désignée comme pouvoir adjudicateur. A ce titre, elle se chargera de l'établissement du cahier des charges et de l'exécution complète du marché.

## **CHAPITRE 4 – VOLET RELATIF A LA TUTELLE CONCERNANT LES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES, BUDGETS ET MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

Dans le cadre des nouvelles règles de tutelle applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les fabriques d'église doivent impérativement respecter la procédure suivante :

### **4.1 POUR LES COMPTES**

Simultanément avant le 25 avril de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- L'ensemble des factures ou souches en original ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;
- Les mandats de paiements ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

doivent être déposés à l'administration communale et à l'évêché. En sus, bien que non obligatoire, la Commune d'Ohey invite les fabriques d'église à lui remettre une attestation d'envoi similaire à l'évêché de Namur.

Les documents à déposer auprès de l'évêché de Namur sont quant à eux les suivants :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- Une copie de l'ensemble des factures ou souches relatives aux dépenses liées à la célébration du culte (chapitre1) ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;

- Les mandats de paiements :
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

L'évêché de Namur disposera d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église respectives, accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à l'Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

La Commune d'Ohey quant à elle après réception de la décision de l'évêché ou après écoulement du délai de 20 jours, dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil communal, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais, l'acte devient exécutoire. Les décisions sont alors notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

#### **4.2 POUR LE BUDGET**

Simultanément avant le 30 août de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le budget ;
- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple tableau fourni par secrétariat social) ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier et dossier titre ;
- Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- Le cas échéant, un relevé des funérailles et mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document des conseils de fabrique précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- L'engagement des fabriques d'église à ne pas dépasser les dépenses programmées lors de l'élaboration des budgets ;

doivent être déposés auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur. Celui-ci ne devra statuer que sur le chapitre relatif aux frais de culte.

L'évêché de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de la fabrique d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à l'Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

A la réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

#### **4.3 POUR LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

Simultanément **avant le 15 octobre** de chaque année, le tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées doit être déposé auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur

Celui-ci dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à la Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

Après réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20

jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

## **CHAPITRE 5 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature.

La présente convention peut être modifiée à l'initiative d'une des parties et après une nouvelle négociation. La partie qui souhaite la modification adresse une invitation écrite aux autres parties. L'invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée.

Tout désaccord né de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation composé de l'Evêque et du Gouverneur de Namur, sur demande motivée et écrite d'une des parties.

La convention peut être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, après procédure de conciliation.

Fait à Ohey le ..../...../2016.

### **Pour la Commune d'Ohey**

Le Directeur général  
F. Migeotte  
**Pour les Fabriques d'Eglise**

Le Bourgmestre  
C. Gilon

La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey » représentée par

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente
- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Hailot » représentée par

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN

La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » représentée par

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Claude KERVYN, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » représentée par

- Monsieur Léon Frison Président
- Monsieur Jean-Marie Bourgeois, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » représentée par

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre Dewez, Secrétaire.

Le curé modérateur de secteur ;  
L'Abbé Ignace NIVYAYO »

Par

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'**approuver** la version définitive de convention pluriannuelle entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle que libellée ci-dessous :

« CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTE - VERSION FINALE

**Contenu**

<b>CHAPITRE 1 – PREAMBULE</b> .....	66
1.1 REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES .....	66
1.2 DEFINITIONS.....	66
1.3 CADRE GENERAL.....	66
1.3.1 Identification des parties .....	67
1.3.2 Identification des propriétaires des lieux de cultes .....	68
1.3.3 Durée de la convention .....	9
1.3.4 Nature et objectifs de la convention .....	9
1.3.5 Principes devant présider à l'exécution de la présente convention .....	70
<b>CHAPITRE 2 – VOLET ADMINISTRATIF</b> .....	70
2.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS.....	70
2.1.1 Pour les fabriques d'église.....	11
2.1.2 Pour l'autorité civile .....	11
2.1.3 Pour l'autorité religieuse .....	12
2.2 LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE.....	71
2.3 SYNERGIES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS.....	13
2.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE.....	72
2.5 MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PRISE DE DECISION.....	72
<b>CHAPITRE 3 – VOLET FINANCIER</b> .....	73
3.1 EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES.....	73
3.2 EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES .....	73
3.2.1 Désignation d'un comptable .....	73
3.2.2 Modalités d'engagement de personnel .....	73
3.2.3 Gestion des archives.....	73
3.4 LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITE CIVILE.....	74
3.5 MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE .....	74
3.6 ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES .....	75
Préambule .....	75
Identification des priorisations.....	75
Modes de financement et origine des fonds .....	76
Etudes préalables à la réalisation des travaux.....	77
Identification du pouvoir adjudicateur.....	77
<b>CHAPITRE 4 – VOLET RELATIF A LA TUTELLE CONCERNANT LES PROCEDURES EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES, BUDGETS ET MODIFICATIONS BUDGETAIRES</b> .....	77
Pour les comptes.....	77
Pour le budget.....	78
Pour les modifications budgétaires .....	78
<b>CHAPITRE 5 – EXECUTION DE LA CONVENTION</b> .....	24
<b>ANNEXE N° 1 – ETAT SANITAIRE DES BÂTIMENTS</b> .....	



## **CHAPITRE 1 – PREAMBULE**

### **1.1 REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

**Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;**

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises modifié par la loi du 10/03/1999 ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2014 du Ministre des pouvoirs locaux relative à la mise en place d'une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu le courrier de l'administration communale d'Ohey du 6 août 2014 informant l'administration régionale que la commune d'Ohey était candidate comme commune pilote dans le cadre de l'établissement d'une convention pluriannuelle pour la gestion du temporel du culte ;

Vu la séance d'information à destination des représentants des différentes fabriques d'églises présentes sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 stipulant qu'il est nécessaire d'améliorer l'utilisation des ressources financières en recherchant les économies d'échelle, en clarifiant et simplifiant les rôles des structures locales et paralocales et en développant la supracommunalité ;

Vu le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 15 octobre 2014 prenant bonne note du souhait de l'administration communale de s'inscrire dans l'opération pilote visant à la conclusion d'une convention pluriannuelle en matière de financement des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2015, chargeant le collège de mettre en œuvre ladite convention conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

### **1.2 DEFINITIONS**

Au sens du présent projet de convention, on entend par :

**Etablissements** : les fabriques d'églises du culte catholique romain visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises. Pour la Commune d'Ohey, cela concerne les fabriques d'église Saint-Pierre d'Ohey, Notre-Dame de l'Assomption de Haillot, Saint-Victor de Filée, Saint-Lambert de Perwez et Saint-germain d'Evelette ;

**Autorité civile** : Il s'agit de la Commune d'Ohey en application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

**Communauté locale** : communauté de fidèles sur le territoire de la commune d'Ohey ;

**Culte reconnu** : le culte reconnu par l'autorité compétente et dans ce cas le culte catholique romain ;

**L'autorité religieuse** : l'organe représentatif du culte reconnu par l'autorité fédérale à savoir en ce qui concerne la Commune d'Ohey l'Evêché de Namur ;

**Organe décisionnel des établissements**: les conseils de fabrique

**Le Ministre** : le Ministre ayant les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans ses compétences.

### **1.3 CADRE GENERAL**

Considérant que depuis la création de la Belgique, le paysage religieux s'est sensiblement modifié et que le modèle juridique des relations entre l'Etat et les communautés culturelles n'a jamais été fondamentalement revu.

Considérant également que la législation applicable actuellement est essentiellement organisée par la loi impériale du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes n'est aujourd'hui plus adaptée aux impératifs de notre société moderne.

La régionalisation des lois communales et provinciales, concrétisées dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté la régionalisation d'une partie importante des cultes reconnus. En vertu de celle-ci, les communes ou les provinces sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir un logement au

ministre du culte ou à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations (au sens comptable du terme) des édifices consacrés au culte.

Quant au Gouvernement wallon, il s'est assigné pour objectif, dans sa Déclaration de Politique Régionale (D.P.R.) 2009-2014, de mener « dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés afin d'aboutir à un cadre décretaal et règlementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ».

Désireux de procéder progressivement à l'instauration d'une telle réforme, le Ministre en charge du temporel du culte a souhaité, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, lancer une opération pilote à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer.

C'est donc dans ce cadre que la commune d'Ohey a décidé de s'inscrire en tant que commune pilote.

Suivant la décision du Conseil communal du 27/04/2015, la Commune d'Ohey souhaite, via la présente convention, mettre en place un espace de concertation afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers des fabriques d'église, de la commune, de modaliser les obligations financières à charge de la Commune via ce document établi entre la commune et les fabriques d'église.

### **1.3.1 IDENTIFICATION DES PARTIES**

Entre d'une part, La **COMMUNE D'OHEY**, représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,

- Monsieur Christophe **GILON**, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A.
  
- Monsieur François **MIGEOTTE**, Directeur Général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.

Lesquels, agissant en qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2015, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée "**la Commune**"

Et d'autre part,

Les fabriques d'église chargées de la gestion du temporel du culte se trouvant sur le territoire de la commune d'Ohey à savoir :

**La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente
- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

**La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN, Trésorier

**La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Claude Kervyn, secrétaire

**La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et

de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Léon FRISON Président
- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Secrétaire.

**La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette »** représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ, Secrétaire.

Ci-après dénommés « **Les Fabriques** »

Vu que l'Evêché et Monsieur le Gouverneur de la Province n'ont pas rendu d'avis endéans les 60 jours - prenant cours le 16 mars 2016 – Passé ce délai, la convention devient donc pleinement exécutoire.

### **1.3.2 IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DES LIEUX DE CULTES**

La présente convention concerne l'ensemble des lieux de culte propriétés de l'administration communale d'Ohey répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Le patrimoine concerné est composé de six églises et de cinq chapelles ainsi que d'une maison d'habitation destinée à loger le Ministre du culte et dont le détail est le suivant :

#### Eglise d'Ohey

Adresse : Rue Pierre Froidebise, – 5350 OHEY  
Division : 1 DIV/OHEY/  
Numéro de Parcelle : C 770 M  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Haillot

Adresse : Rue de l'Eglise, – 5351 HAILLOT  
Division : 2 DIV/ HAILLOT/  
Numéro de Parcelle : C 88 D  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Perwez

Adresse : Rue Curé Binet, – 5352 PERWEZ  
Division : 3 DIV/PERWEZ/  
Numéro de Parcelle : A 135 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Filée

Adresse : Rue Saint-Martin, 6 – 5354 JALLET  
Division : 5 DIV/JALLET/  
Numéro de Parcelle : A 71 A  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise d'Evelette

Adresse : Rue du Baty– 5350 EVELETTE  
Division : 6 DIV/EVELETTE/  
Numéro de Parcelle : D 374 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Chapelle Saint Mort (Haillot)

Adresse : Route de la Chapelle,– 5351 HAILLOT  
Division : 2 DIV/HAILLOT/  
Numéro de Parcelle : A 10 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Chapelle de Libois (Evelette)

Adresse : Rue le long du château– 5350 EVELETTE  
Division : 6 DIV/EVELETTE/  
Numéro de Parcelle : B 4  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Chapelle Evelette (Evelette)

Adresse : Chemin du Dessous, 134A  
Division : 6 DIV/EVELETTE/  
Numéro de Parcelle : D 310f  
Propriétaire : Fabrique d'Eglise d'Evelette

#### Chapelle Goesnes (Filée)

Adresse : Rue de Filée 47  
Division : 5 DIV/JALLET/  
Numéro de Parcelle : B92m  
Propriétaire : Fabrique d'Eglise de Filée

#### Presbytère de Haillot

Adresse : Rue de l'Eglise, 10 – 5351 HAILLOT  
Division : 2 DIV/ HAILLOT/  
Numéro de Parcelle : C 145 B  
Propriétaire : Commune d'Ohey

#### Eglise de Goesnes Fabrique d'église de Filée (usucapion)

Adresse : Rue du Pilon, +56 5353 Goesnes  
Division : 4 DIV/ GOESNES/  
Numéro de Parcelle : C 145 B  
Propriétaire : Association qualité Village Goesnes (emphytéose)  
de Theux de Meijlandt et Montjardin Etienne

### **1.3.3 DURÉE DE LA CONVENTION**

Afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers alloués par la commune aux fabriques d'église, la présente convention est conclue pour la durée de la mandature communale sans tacite reconduction, une nouvelle décision d'adoption devant être prise à chaque nouvelle législature et ce, dans le respect des convictions religieuses et philosophiques. Pour la législature actuelle (2012-2018), la convention démarre au moment de son approbation par l'ensemble des parties jusqu'à la fin de la législature. En cas de non reconduction, la gestion des fabriques d'église se fera dans le cadre strict des législations en vigueur.

### **1.3.4 NATURE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- Poursuivre la réflexion quant aux relations administratives et financières entre les pouvoirs publics supportant des charges financières et les fabriques d'église ;
- Pluriannualiser les relations entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église ;
- Formaliser l'intervention financière de la Commune d'Ohey dans la gestion des fabriques d'église, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses des fabriques d'église ;
- Créer et modaliser un espace de dialogue entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, dans le respect de la destination culturelle actuelle, permettant aux autorités et aux communautés locales de proposer des initiatives, en matière de rationalisation – en ce compris les questions relatives à la désacralisation ou la désaffectation de bien - des fabriques d'église, des paroisses et des lieux de culte, le tout sur base d'un

calendrier à définir entre les parties, les éléments suivants devant nécessairement jouer un rôle de garde-fou quant à l'espace de dialogue ainsi créé :

1) Seul l'évêché est compétent pour les décisions finales relatives à la désacralisation des biens ici visés

2) La majorité politique actuelle s'engage à n'activer aucun processus à ce sujet d'ici la fin de la législature, ce qui n'empêche toutefois pas qu'un dialogue constructif puisse être engagé à ce propos ;

3) La convention pluriannuelle doit être renégociée à chaque changement de législature communale

- Créer des synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église.

### **1.3.5 PRINCIPES DEVANT PRÉSIDER À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Afin de garantir la bonne exécution de la présente convention l'ensemble des parties s'engage à respecter les principes suivants :

- Respect des dispositions légales et constitutionnelles (articles 19 et 21 de la Constitution, article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) ;
- Respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques ;
- Respect du principe de bonne administration ;
- Respect du principe de gestion en bon père de famille ;
- Respect de la désignation, par Fabrique d'Eglise, en fonction des résultats des élections des marguilliers, d'un effectif et d'un suppléant, membres toujours actifs du conseil de fabrique et dénommé « **Les fabriques** ».
- D'associer à chaque réunion le curé desservant
- D'associer la population, sous forme de consultation dont les modalités restent à définir, avant toute suggestion de prise de décision quant aux questions de rationalisation des lieux de culte au sens défini dans le point suivant

### **CHAPITRE 2 – VOLET ADMINISTRATIF**

Ce volet a comme objectif de fixer les modalités de synergie et de rationalisation administrative de la présente convention.

#### **2.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS**

Conformément aux principes de ladite convention, la désignation des interlocuteurs qui composent à la fois tant le comité d'accompagnement que le comité de pilotage est la suivante :

2.1.1 Pour les fabriques d'église, le membre effectif et le membre suppléant dûment désignés à cet effet sur base d'une délibération conforme au sein de chaque fabrique d'Eglise parmi ses membres et en fonction des résultats des élections des marguilliers. Ces interlocuteurs seront le point de contact administratif pour les rapports quotidiens entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église. Ils seront notamment le relais dans le cadre des convocations aux réunions de concertation et relaieront les informations administratives aux différents organes représentatifs.

Il s'agit de

Pour la fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey », suivant décision du conseil de fabrique du 7 octobre 2015 :

- Membre effectif : Monsieur Roger JA
- Membre suppléant : Monsieur Bernard-Michel DEBARSY

Pour la fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » suivant décision du conseil de fabrique prise en 2009

- Membre effectif : Monsieur Daniel VANDERHOEVEN
- Membre suppléant : Monsieur René COLLETTE

Pour la fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » suivant décision du conseil de fabrique du 18 novembre 2015

- Membre effectif : Monsieur Robert BEAUDUIN
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Claude COLLINGE

Pour la fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » suivant décision du conseil de fabrique du 2 décembre 2015

- Membre effectif : Léo FRISON
- Membre suppléant : Dany MORAY

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » suivant décision du conseil de fabrique du 28 novembre 2015

Membre effectif : Monsieur Joseph TASIAUX  
Membre suppléant : Madame Nicole STOFFE

2.1.2 Pour la Commune d'Ohey, sur base de la délibération du Collège communal du 23 novembre 2015, la personne désignée comme représentant au sein de l'organe de concertation est Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre ayant dans ses attributions la gestion du culte ou son remplaçant, Monsieur René Hubrechts, premier échevin. L'agent administratif en charge du suivi de cette matière est Madame Cathy Van de Woestyne conformément à la décision du Collège communal du 23 novembre 2015.

2.1.3 Pour l'évêché de Namur, il s'agit du curé desservant, à savoir Monsieur l'Abbé Ignace Nivyayo

## **2.2 LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE**

Afin de répondre aux principes et veiller à la bonne exécution et au respect des objectifs fixés repris dans le présent document mais aussi de veiller à l'actualisation de la convention à chaque nouvelle législature et à sa reconduction éventuelle, les parties s'entendent pour l'organisation régulière de réunions entre elles.

C'est ainsi qu'elles devront se réunir, 2015 étant une année de transition, au minimum 12 fois d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019 suivant le calendrier ci-dessous, notamment deux fois par an en fonction des échéances pour les comptes et budgets :

### **Pour l'année 2016**

- Avant le 30/03/2016
- Avant le 30/06/2016
- Avant le 30/09/2016
- Avant le 31/12/2016

### **Pour l'année 2017**

- Avant le 30/03/2017
- Avant le 30/06/2017
- Avant le 30/09/2017
- Avant le 31/12/2017

### **Pour l'année 2018**

- Avant le 30/03/2018
- Avant le 30/06/2018
- Avant le 30/09/2018
- Avant le 31/12/2018

## **2.3 SYNERGIES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Dans le cadre de la création de synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, mais également afin de réduire les coûts, chaque fois que possible, des marchés conjoints seront réalisés avec la Commune d'Ohey qui sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Ce sera nécessairement le cas pour les marchés suivants :

- Marché commun de fourniture de mazout
- Marché commun en matière d'assurance
- Marché commun en matière d'électricité

- Marché commun en matière d'achat d'équipement spécifique (extincteurs, E.P.I.,.....)
- Etc, ...

En ce qui concerne d'autres marchés récurrents des fabriques d'église mais dont l'objet est étranger à celui de la Commune d'Ohey, des marchés conjoints seront réalisés pour l'ensemble des 5 fabriques d'église et dont l'une d'elle sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Cela concerne nécessairement les marchés suivants :

- Marché commun en matière d'assistance à l'établissement des comptes et budget et de secrétariat social
- Marché commun en matière de nettoyage des lieux de culte, ...
- Marché commun en matière d'entretien des orgues, cloches, chaudière, ...

Cette liste est non limitative et non restrictive à l'exception des dépenses relatives au chapitre 1 qui reste de la compétence de chaque FE. Il est rappelé qu'il est obligatoire de respecter la législation sur les marchés publics. Les marchés seront conclus pour une période test d'un an, renouvelable deux fois maximum.

Concernant la gestion du personnel, des synergies sont également à mettre en place, la nécessité d'uniformiser les pratiques entre FE étant par ailleurs soulignée.

#### **2.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE**

Dans le respect de la destination culturelle des édifices, la Commune d'Ohey peut disposer des bâtiments pour y organiser des événements à vocation culturelle ou sociale, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui suivant les modalités de la convention prévue à cet effet. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit compte tenu du fait que la Commune d'Ohey est susceptible de supporter les charges d'entretien des bâtiments via les budgets et comptes des fabriques d'église.

Toute mise à disposition doit faire l'objet de l'autorisation préalable du Ministre du culte avec qui les éventuels aménagements dans l'organisation des offices seront négociés afin de limiter au maximum l'impact de la mise à disposition.

Il appartiendra au comité d'accompagnement de définir les modalités d'occupation et de réfléchir à l'élaboration d'une convention de mise à disposition suivant le contrat-type disponible au niveau de l'évêché.

#### **2.5 MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION**

Le comité d'accompagnement désigne en son sein pour la durée de la convention un secrétaire parmi les membres des fabriques d'église. Le représentant de la Commune d'Ohey ayant dans ses attributions la gestion du culte occupe d'office le poste de président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un membre du collège communal désigné par celui-ci.

Le comité d'accompagnement se réunit sur convocation écrite du président, adressée au moins 15 jours avant la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quorum des membres présents n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, on ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont approuvés par le comité d'accompagnement lors de sa plus prochaine réunion.

Le comité d'accompagnement a, dans sa compétence, tout ce qui relève de près ou de loin de la présente convention, en ce compris le fait de .

- Permettre aux parties d'assurer un suivi de l'application de la présente convention ;
- De créer un espace de dialogue en vue de la reconduction de la convention au terme de chaque législature

L'intervention du personnel communal à la demande du comité d'accompagnement devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable du collège communal.

### **CHAPITRE 3 – VOLET FINANCIER**

#### **3.1 EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES**

En tenant compte de l'obligation d'intervention de l'autorité communale et en fonction de ses moyens, en matière de dépenses ordinaires (hors chapitre1), la Commune d'Ohey s'engage à prendre en charge celles-ci pour autant

- 3) que les fabriques d'église réalisent dès l'approbation de la convention prévue en 2016 l'ensemble des marchés publics mentionnés au point 2.2 du présent document,
- 4) que la mise en œuvre de ces marchés se révèle économiquement plus avantageux pour les fabriques d'église, faute de quoi les marchés communs ne seront pas mis en œuvre.

#### **3.2 EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES**

Dans un souci de bonne maîtrise des recettes et des dépenses, chaque fabrique d'église, sur base d'une circulaire et d'un tableau à établir par le comité d'accompagnement, élaborera ses prévisions budgétaires pluriannuelles pour les années 2017,2018 et 2019. Ce document devra être annexé au budget 2017 suivant les nouvelles règles de tutelle d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'élaboration du tableau budgétaire pluriannuel devra être réalisé par le bureau comptable désigné par marché public en matière d'assistance à l'élaboration des comptes et budgets ou par toute autre personne dûment habilitée à le faire.

Tant la présentation de la circulaire budgétaire annuelle que le tableau pluriannuel feront l'objet d'une présentation par le comité d'accompagnement à l'ensemble des fabriques d'église lors d'une réunion plénière organisée avant le 30 juin de chaque année.

Le but de la présente mesure est de tendre vers une réduction générale des dépenses ordinaires au terme de la présente convention.

##### **3.2.1 DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE**

Sans pour autant dégager la responsabilité des trésoriers mais néanmoins afin de diminuer leurs charges, le recours à un bureau spécialisé pour l'établissement des comptes et budgets et dans le respect des règles en matière de marchés publics est fortement encouragé, en veillant à laisser à l'appréciation de chaque fabrique d'église le choix des services qui seront rendus. Le montant des honoraires du prestataire de service est à inclure dans les dépenses ordinaires de chacune des fabriques d'église. Cette dépense vient bien entendu en sus de l'allocation allouée au trésorier.

Après analyse des coûts, la Commune d'Ohey se réserve le droit d'engager du personnel pour réaliser cette tâche et/ou des tâches administratives. Dans ce cas, elle en supportera la charge, les modalités d'engagement étant exclusivement de son ressort.

##### **3.2.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL**

Afin de réduire les coûts et créer davantage de synergie, une négociation sera entamée avec le personnel employé par les différentes fabriques d'église et ce dans le respect de la législation sociale.

En matière d'entretien des différents lieux de culte, le recours à des prestataires extérieurs, dans le respect de la législation sociale et sur les marchés publics sera privilégié.



De manière générale, la Commune d'Ohey n'exclut pas la possibilité de créer un groupement d'employeurs avec d'autres Communes.

### **3.2.3 GESTION DES ARCHIVES**

Dans chaque édifice, la Commune d'Ohey s'engage à mettre à disposition du mobilier destiné à accueillir les archives. En outre, dans l'hypothèse où cela se révèle pouvoir être mis en œuvre d'un point de vue légal, le transfert des archives vers les archives de l'état sera systématiquement encouragé.

### **3.4 LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNE D'OHEY**

Conformément aux nouvelles règles en matière de tutelle sur fabriques d'église applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier ;

Vu l'obligation pour les fabriques d'église de déposer, pour le 30 août au plus tard, à l'administration communale le budget pour l'année future accompagné de différentes pièces (cf.circulaire ministérielle du 12/12/2014) ;

Et pour autant et à l'unique condition que les modalités et délais de dépôt soient scrupuleusement respectés, la Commune d'Ohey s'engage à procéder au versement d'avances budgétaires suivantes :

- 4) 30 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) pour le 10 mars
- 5) 60 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction de la première avance pour le 10 juin
- 6) 90 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction des deux avances précédentes pour le 10 septembre

Le solde sera versé dès que la fabrique d'église aura introduit une modification budgétaire actualisant l'article 20 des recettes (résultat présumé de l'exercice précédent) pour le faire correspondre au résultat réel de l'exercice tel que repris dans le compte de l'exercice déposé pour le 25 avril. Idéalement, la fabrique d'église déposera cette modification budgétaire en même temps que son compte.

Le versement tant des avances que du solde est bien entendu fonction de l'approbation par l'autorité de tutelle des budgets et modifications budgétaires.

### **3.5 MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE**

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001, stipulant que les communes doivent fournir un logement au ministre du culte, la Commune d'Ohey s'engage à maintenir, tant qu'un prêtre desservant sera désigné sur le territoire de la commune d'Ohey, la mise à disposition du presbytère de Haillot mentionné au chapitre 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le ministre du culte jouira pleinement de l'ensemble du bâtiment et de ses annexes.

La Commune d'Ohey s'engage pour la durée de la convention à ne pas revoir tout ou partie de l'affectation du bâtiment. En sus du logement du prêtre desservant, elle autorise l'accès et l'occupation temporaire du bien par des personnes et associations ayant un lien direct avec l'activité des communautés locales. Le stockage d'archives y est également autorisé.

Le bâtiment ne pourra en aucun cas être loué ni accueillir le domicile d'une personne autre que le desservant, sans l'accord préalable tant de l'Evêché que de la Commune d'Ohey.

La Commune d'Ohey supportera l'ensemble des frais d'entretien à l'exception des frais de chauffage, d'électricité et d'évacuation des déchets qui sont à charge de l'occupant.

Le bâtiment sera couvert par une assurance incendie avec abandon de recours à l'encontre de l'occupant, souscrite par le propriétaire. L'occupant est tenu pour sa part d'assurer le contenu du bâtiment.

Tout changement d'occupant, de manière temporaire ou définitive, devra faire l'objet d'une information sans délai par l'évêché de Namur à la Commune d'Ohey.

Sur base d'un calendrier arrêté de commun accord entre les parties, tous les travaux d'entretien ou de réparation du bâtiment devront faire l'objet d'une d'information préalable vis-à-vis du ministre du culte.

Conformément à ses obligations en cas d'indisponibilité du bâtiment, pour des raisons de sécurité ou de travaux par exemple, la Commune d'Ohey s'engage à mettre un autre bâtiment à disposition du ministre du culte.

En cas d'indisponibilité de bâtiment, une indemnité de logement sera versée sur base des prix pratiqués sur le marché locatif régional pour un bâtiment équivalent.

### **3.6 ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES**

#### **3.6.1 PRÉAMBULE**

Il convient, dans ce chapitre d'identifier les dépenses extraordinaires et, en ce qui concerne les édifices du culte pour lesquels les parties disposent d'un droit réel, de prioriser les grosses réparations à effectuer.

Pour chacune, les travaux à effectuer doivent être identifiés et décrits (une fiche d'état sanitaire doit être réalisée par les parties ou par une personne qu'elles désignent). Le pouvoir adjudicateur doit être désigné.

Les parties doivent également s'accorder sur le mode de financement prévu pour les dépenses extraordinaires (fonds propres de la fabrique d'église, utilisation d'un fond de réserve créé à cette fin, part de l'autorité, sponsors, subventions régionales, fonds privés, partenariat public-privé, valorisation d'un bien immeuble du patrimoine privé de la fabrique d'église ne générant pas ou peu de recettes...). Les parties sont invitées à associer à la réflexion/discussion nécessaire à l'élaboration de la convention toute structure, association ou privé susceptible de contribuer au financement des investissements du patrimoine des fabriques d'église.

Les parties doivent s'accorder sur le timing d'exécution des travaux ainsi que sur les études préalables nécessaires.

C'est ainsi que lors d'une réunion commune entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, il a été décidé de confier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) la réalisation d'un inventaire des bâtiments du culte. Cette mission a été validée par une décision du conseil communal en date du 29/04/2013.

En date du 18 mars 2014, l'INASEP a transmis le rapport (annexe n°1 de la présente convention) reprenant un montant total estimé de travaux à réaliser de 777.830 € HTVA pour l'ensemble des bâtiments du culte. (Il est fait observer que des corrections doivent être apportées aux erreurs matérielles constatées dans ledit rapport).

#### **3.6.2 IDENTIFICATION DES PRIORISATIONS**

Sur base de l'inventaire bâtiment existant, la priorisation des travaux et réparations sera fonction de la classification « travaux urgents » et « travaux moins urgents ».

Une priorité sera donnée aux travaux classifiés d'urgent ayant un impact direct sur la stabilité des bâtiments, l'étanchéité (travaux de toiture) ou encore le respect des normes de sécurité (extincteurs.....). Toutes remarques ou conseils en provenance des compagnies d'assurance dans la cadre de la couverture incendie et dégâts des eaux seront également considérés comme travaux urgents.

En fonction de l'état sanitaire dressé et des moyens budgétaires disponibles, la Commune d'Ohey s'engage, d'ici le terme de la présente convention à réaliser les travaux suivants :

Année	Bâtiment	Travaux	Montant
2015	Eglise d'Ohey	Descente d'eau	5.000 €
2015	Eglise de Haillot	Toiture 1 <sup>ère</sup> phase	50.000 €
2015	Eglise d'Evelette	Stabilité tour	75.000 €
<b>TOTAL 2015</b>			<b>130.000 €</b>
2016	Eglise de Haillot	Toiture 2 <sup>ème</sup> phase	50.000 €
2016	Eglise d'Evelette	Toiture	50.000 €
<b>TOTAL 2016</b>			<b>100.000 €</b>
2017	Tous les édifices	Mise en conformité électricité et chauffage	40.000 €
2017	Eglise de Perwez	Restauration parvis et mise en conformité chaufferie	20.000€
<b>TOTAL 2017</b>			<b>60.000 €</b>
2018	Eglise de Perwez	Installation électrique	12.000
2018	Eglise de Jallet	Mur enceinte	40.000 €
<b>TOTAL 2018</b>			<b>52.000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>342.000 €</b>

### **3.6.3 MODES DE FINANCEMENT ET ORIGINE DES FONDS**

Les travaux mentionnés dans le tableau ci-avant seront financés de la manière suivante :

- Commune d'Ohey à hauteur de 120.000,00€
- Autorité régionale à hauteur de 120.000 €
- Autre bailleur de fonds à hauteur de 102.000 €

La Commune d'Ohey financera sa quote-part soit par recours à l'emprunt, soit sur fonds propres et ce suivant la ventilation reprise dans le tableau de détail et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

L'autorité régionale sera pour sa part sollicitée pour un montant équivalent à la part communale. La sollicitation sera réalisée par l'intermédiaire de la Commune d'Ohey via son plan FRIC 2016-2018 suivant l'article L3343-4 du CDLD.

Pour le surplus, la Commune d'Ohey sollicitera l'ASBL des œuvres paroissiales du doyenné d'Andenne afin de savoir dans quelle mesure cette dernière pourrait participer au financement d'une partie des travaux.

De commun accord entre les parties, la part du financement pourrait aller jusqu'à concurrence de 50 % du produit de la vente de biens des salles paroissiales de Haillot, Evelette et Perwez, sachant que le montant total de ces ventes se répartit comme suit :

- Pour Haillot : 92.000,00 €
- Pour Evelette : 105.000 €
- Pour Perwez : 52.000 €

En contrepartie de ce financement, la Commune d'Ohey s'engage :

- à maintenir à la disposition du Ministre du culte et/ou de la paroisse, le presbytère de Haillot conformément à ses obligations en la matière, suivant les modalités prévues dans la présente convention et ce de manière indéterminée.
- de garantir à la paroisse d'Evelette un accès gratuit aux installations et à la salle communale Isbanette.
- dans le cadre du prochain PCDR d'introduire une fiche relative à la construction d'une maison de village sur le territoire de Haillot et de garantir l'accès à titre gratuit du bâtiment à la paroisse de Haillot

### **3.6.4 ETUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

En fonction de l'importance et de la complexité des travaux, la Commune d'Ohey se réserve le droit de faire appel à un bureau d'études externe. Dans le respect des règles sur les marchés publics, le bureau d'études sollicité sera, via une procédure marché public in/house celui qui a établi les fiches sanitaires pour les différents établissements de culte.

### **3.6.5 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dans le respect de la législation sur les marchés publics et comme mentionné dans la circulaire communale envoyée à l'ensemble des fabriques d'église début 2015, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, la Commune d'Ohey sera d'office désignée comme pouvoir adjudicateur. A ce titre, elle se chargera de l'établissement du cahier des charges et de l'exécution complète du marché.

## **CHAPITRE 4 – VOLET RELATIF A LA TUTELLE CONCERNANT LES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES, BUDGETS ET MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

Dans le cadre des nouvelles règles de tutelle applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les fabriques d'église doivent impérativement respecter la procédure suivante :

### **4.1 POUR LES COMPTES**

Simultanément avant le 25 avril de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- L'ensemble des factures ou souches en original ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;
- Les mandats de paiements ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

doivent être déposés à l'administration communale et à l'évêché. En sus, bien que non obligatoire, la Commune d'Ohey invite les fabriques d'église à lui remettre une attestation d'envoi similaire à l'évêché de Namur.

Les documents à déposer auprès de l'évêché de Namur sont quant à eux les suivants :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- Une copie de l'ensemble des factures ou souches relatives aux dépenses liées à la célébration du culte (chapitre1) ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;

- Les mandats de paiements :
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

L'évêché de Namur disposera d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église respectives, accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à l'Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

La Commune d'Ohey quant à elle après réception de la décision de l'évêché ou après écoulement du délai de 20 jours, dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil communal, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais, l'acte devient exécutoire. Les décisions sont alors notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

#### **4.2 POUR LE BUDGET**

Simultanément avant le 30 août de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le budget ;
- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple tableau fourni par secrétariat social) ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier et dossier titre ;
- Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- Le cas échéant, un relevé des funérailles et mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document des conseils de fabrique précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- L'engagement des fabriques d'église à ne pas dépasser les dépenses programmées lors de l'élaboration des budgets ;

doivent être déposés auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur. Celui-ci ne devra statuer que sur le chapitre relatif aux frais de culte.

L'évêché de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de la fabrique d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à l'Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

A la réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

#### **4.3 POUR LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

Simultanément **avant le 15 octobre** de chaque année, le tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées doit être déposé auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur

Celui-ci dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à la Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

Après réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20

jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

## **CHAPITRE 5 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature.

La présente convention peut être modifiée à l'initiative d'une des parties et après une nouvelle négociation. La partie qui souhaite la modification adresse une invitation écrite aux autres parties. L'invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée.

Tout désaccord né de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation composé de l'Evêque et du Gouverneur de Namur, sur demande motivée et écrite d'une des parties.

La convention peut être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, après procédure de conciliation.

Fait à Ohey le ..../...../2016.

### **Pour la Commune d'Ohey**

Le Directeur général  
F. Migeotte  
**Pour les Fabriques d'Eglise**

Le Bourgmestre  
C. Gilon

La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey » représentée par

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente
- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Hailot » représentée par

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN

La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » représentée par

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Claude KERVIN, secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » représentée par

- Monsieur Léon Frison Président
- Monsieur Jean-Marie Bourgeois, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » représentée par

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre Dewez, Secrétaire.

Le curé modérateur de secteur  
L'Abbé Ignace NIVYAYO »

**Article 2** : de **soumettre** la convention pluriannuelle entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte à l'ensemble des fabriques d'église d'Ohey pour approbation au sein de leur organe de décision.

**Article 3** : de transmettre la présente à Madame Van de Woestyne pour suivi auprès :

- du SPW

### **30. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – BUDGET 2017 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 01.08.2016, parvenues à l'autorité de tutelle le 02.08.2016, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête le budget pour l'exercice 2017, et propose également les budgets pluriannuels pour les exercices 2017 à 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16.08.2016, réceptionnée en date du 22.08.2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2017 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 01.08.2016 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2017 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	14.503,85 €
* Dépenses	14.503,85 €
* Part communale	13.012,65 €

La participation communale s'élève 13.012,65 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 01.08.2016, est approuvé comme suit :

* Recettes	14.503,85 €
* Dépenses	14.503,85 €
* Part communale	13.012,65 €

La participation communale s'élève 13.012,65 €.

**Art. 2 :** prend acte des propositions des budgets pluriannuels pour les exercices 2017 à 2022 tels que présentés par l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot

**Art.3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

### **31. CULTTE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE – COMPTE 2015 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 mai 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05.07.2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 06.05.2016.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 31 mai 2016, à l'égard du compte 2015 de la Fabrique d'église de Filée, soit endéans le délai lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05.07.2016 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Filée au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	25.534,52 €
* Dépenses	15.443,90 €
* Excédent	10.090,62 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 10.090,62 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 11.872,37 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**



**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique 05 mai 2016 est approuvé

* Recettes	25.534,52 €
* Dépenses	15.443,90 €
* Excédent	10.090,62 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 10.090,62 € ;  
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 11.872,37 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

### **32 CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – BUDGET 2017 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 25.08.2016, parvenues à l'autorité de tutelle le 29.08.2016, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - arrête le budget pour l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09.09.2016, réceptionnée en date du 14.09.2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2017 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 25.08.2016 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2017 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	29.053,38 €
* Dépenses	25.661,43 €
* Excédent	3.391,95 €
* Part communale	0,00 €

La participation communale s'élève à 0,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.08.2016, est approuvé comme suit :

* Recettes	29.053,38 €
* Dépenses	25.661,43 €
* Excédent	3.391,95 €
* Part communale	0,00 €

La participation communale s'élève à 0,00 €.

**Art.2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### **Art. 3**

: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **33. CULTES – FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2017 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 17.08.2016, parvenues à l'autorité de tutelle le 29.08.2016, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le budget pour l'exercice 2017, et propose également les budgets pluriannuels pour les exercices 2017 à 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 15.09.2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2017 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2017 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	82.908,00 €
* Dépenses	82.908,00 €
* Part communale	7.917,01 €

La participation communale s'élève 7.917,01 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17.08.2016, est approuvé comme suit :

* Recettes	82.908,00 €
* Dépenses	82.908,00 €
* Part communale	7.917,01 €

La participation communale s'élève 7.917,01 €.

**Art. 2 :** prend acte des propositions des budgets pluriannuels pour les exercices 2017 à 2019 tels que présentés par l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez.

**Art.3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

### **34. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE FILEE – BUDGET 2017 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 05.09.2016, parvenues à l'autorité de tutelle le 08.09.2016, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le

13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église De Filée - arrête le budget pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 09.09.2016, réceptionnée en date du 12.09.2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2017 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 23.08.2016 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2017 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	21.168,66 €
* Dépenses	21.168,66 €
* Part communale	17.846,13 €

La participation communale s'élève à 17.846,13 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 05.09.2016, est approuvé comme suit :

* Recettes	21.168,66 €
* Dépenses	21.168,66 €
* Part communale	17.846,13 €

La participation communale s'élève à 17.846,13 €.

**Art.2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### **Art. 3**

: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A Madame Marjorie Lebrun – Service finances

### **35. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY – BUDGET 2017 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 23.08.2016, parvenues à l'autorité de tutelle le 29.08.2016, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - arrête le budget pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 15.09.2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2017 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2017 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	28.285,44 €
* Dépenses	28.285,44 €
* Part communale	25.419,44 €

La participation communale s'élève à 25.419,44 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart),

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23.08.2016, est approuvé comme suit :

* Recettes	28.285,44 €
* Dépenses	28.285,44 €
* Part communale	25.419,44 €

La participation communale s'élève à 25.419,44 €.

**Art.2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### **Art. 3**

: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

### **36. CULTUE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILÉE - MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS – AVIS**

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée établie en séance du 05.09.2016 relative à la mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée et du Bureau des Marguilliers, et plus particulièrement à la désignation de la Secrétaire du Conseil de Fabrique ainsi que du Bureau des Marguilliers, Madame Claude KERVYN ;  
Attendu qu'il résulte de cette décision que le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise de Filée se compose de la manière suivante ;

#### **\* Conseil de Fabrique**

##### **> Membres de droit**

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)
- Monsieur Christophe GILON (Bourgmestre)

##### **> Membres effectifs**

- Monsieur COLLINGE Jean-Claude(Président)
- Madame DEGEYE Simone (Trésorière)
- Madame KERVYN Claude (Secrétaire)
- Monsieur BEAUDUIN Robert (Membre)
- Madame D'ANS Anne-Julie (Membre)
- Monsieur GUIOT Luc (Membre)

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Filée se compose de la manière suivante :

#### **\* Bureau des marguilliers**

##### **> Membres de droit**

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)

##### **> Membres effectifs**

- Monsieur COLLINGE Jean-Claude(Président)
- Madame DEGEYE Simone (Trésorière)
- Madame KERVYN Claude (Secrétaire)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,  
EMET

un avis **favorable** sur la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée établie en séance du 05.09.2016

### Questions des conseillers

Il est rappelé que la Commune qui participe depuis la création de l'évènement participera à la 20 ième édition de l'opération « commune sportive » qui se déroulera à Andenne.

Les conseillers sont invités à participer aux « rendez-vous sur nos sentiers » dans le cadre desquels 3 promenades sont organisées.

Enfin il est rappelé la fête à la Matagne et l'opération Pommes qui se profilent pour octobre.